

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

(3^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du lundi 21 décembre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE

1. **Renouvellement des baux commerciaux.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 7996).
M. Francis Delattre, rapporteur de la commission des lois.
M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.
Discussion générale :
MM. Philippe Bassinet, Gérard Bordu.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.
Article 1^{er} (p. 8000)
M. Guy Malandain.
Adoption de l'article 1^{er}.
Article 2 (p. 8000)
Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Georges-Paul Wagner, le ministre. - Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.
Après l'article 2 (p. 8001)
Amendements n° 2 de M. Billon et 3 de M. Toubon : MM. Alain Billon, Jacques Toubon, Georges-Paul Wagner, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 2 ; l'amendement n° 3 n'a plus d'objet.
Article 3. - Adoption (p. 8003)
Vote sur l'ensemble (p. 8003)
Explications de vote :
MM. Georges-Paul Wagner, Jean Briane.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance (p. 8003)
2. **Développement et transmission des entreprises.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8003).
M. Pierre Mazeaud, vice-président de la commission mixte paritaire.
M. Yvan Blot, rapporteur de la commission mixte paritaire.
3. **Ordre du jour du mardi 22 décembre 1987** (p. 8005).
4. **Développement et transmission des entreprises.** - Reprise de la discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8005).

Rappels au règlement et demandes de suspension de séance (p. 8005)

MM. Philippe Bassinet, Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services ; Pierre Mazeaud, vice-président de la commission mixte paritaire ; Guy Ducoloné, Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Suspension et reprise de la séance (p. 8007)

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

Discussion générale : M. Philippe Bassinet.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 8009)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services ; Yvan Blot, rapporteur de la commission mixte paritaire. - Réserve du vote.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le vice-président de la commission, le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services ; Philippe Bassinet. - Réserve du vote.

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services ; le rapporteur. - Réserve du vote.

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services ; le rapporteur. - Réserve du vote.

Amendement n° 5 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services ; le rapporteur, Philippe Bassinet. - Réserve du vote.

Amendement n° 6 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services ; le rapporteur, André Fanton. - Réserve du vote.

Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services ; le rapporteur. - Réserve du vote.

Amendement n° 8 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services ; le rapporteur, Philippe Bassinet, André Fanton. - Réserve du vote.

APPLICATION

DE L'ARTICLE 44, ALINEA 3, DE LA CONSTITUTION

Adoption par scrutin, par un seul vote, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 à 8 rectifiés.

5. **Fusions et acquisitions de sociétés commerciales.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 8016).
M. Yvan Blot, rapporteur de la commission des lois.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 3, 3 bis, 3 ter, 4 à 11, 11 bis, 12 à 14, 15 A à 15 F et 15. - Adoption (p. 8019 à 8022)

Vote sur l'ensemble (p. 8022)

Explication de vote : M. Alain Billon.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. Infractions en matière de systèmes de traitements automatisés de données. - Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 8022).

M. René André, rapporteur de la commission des lois.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. le président.

Discussion générale :

MM. Paul Mercieca,
Alain Billon.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 8025)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 10 de M. Asensi : MM. Paul Mercieca, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission, avec le sous-amendement n° 13 de M. André : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article unique modifié.

Après l'article unique (p. 8027)

Amendement n° 11 de M. Asensi : MM. Paul Mercieca, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 12 de M. Dumas : MM. Alain Billon, le rapporteur, Jean Briane, le garde des sceaux. - Rejet.

Titre (p. 8028)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Le titre de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi, qui se limite à l'article unique.

7. Saisine du Conseil constitutionnel (p. 8028).

8. Dépôt d'un projet de loi adopté per le Sénat (p. 8028).

9. Ordre du jour (p. 8028).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENT DE M. PHILIPPE MESTRE,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX

Discussion d'un projet de loi
adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif au renouvellement des baux commerciaux (nos 1109, 1145).

La parole est à M. Francis Delattre, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Francis Delattre, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, a pour objet de fixer un nouveau mécanisme de référence pour calculer le loyer des baux commerciaux à renouveler et de créer une commission départementale consultative de conciliation. Il met fin à la pratique consistant à demander chaque année au Parlement de voter un coefficient de plafonnement mais n'a pas pour ambition de régler définitivement les problèmes soulevés par le régime des baux commerciaux.

L'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953, tel qu'il résulte du décret du 3 juillet 1972, dispose ainsi que le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler, si sa durée n'est pas supérieure à neuf ans, ne peut excéder le coefficient publié chaque année au *Journal officiel* que s'il est motivé par une modification notable des caractéristiques propres au local ou des facteurs dits de commercialité.

Le décret du 3 juillet 1972 a tenté de régler une bonne fois pour toutes la procédure de fixation du taux d'augmentation en mixant l'indice du coût de la construction, l'indice des prix à la consommation et l'indice de la production industrielle.

Ce coefficient est obtenu en faisant la moyenne arithmétique de la variation entre l'année précédant le point de départ du bail à renouveler et celle précédant son expiration.

Le résultat de ce mixage n'a pas donné satisfaction puisque, chaque année depuis 1975, le Gouvernement a déposé devant le Parlement un projet de loi relatif au coefficient maximum à appliquer au loyer des baux commerciaux à renouveler. Pour autant, le texte de l'article 23-6 n'a jamais été supprimé et a continué de servir d'élément de comparaison pour apprécier le taux proposé par le Gouvernement.

Dans mon rapport, j'ai publié les indices comparatifs depuis 1975. Chacun pourra s'y référer et observer la dérive. Ainsi, pour l'année qui s'achève, c'est la loi no 86-1291 du 23 décembre 1986, relative au renouvellement des baux commerciaux en 1987, qui a fixé le coefficient maximum d'augmentation. Ce coefficient a été fixé à 2 p. 100 alors que celui résultant des dispositions en vigueur était de 2,20 p. 100.

Les dispositions du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui comprennent deux volets : il s'efforce d'abord de fixer un nouveau mécanisme de référence qui nous permettrait de ne plus faire appel au Parlement chaque année et, ensuite, de créer dans chaque département une commission de conciliation.

En ce qui concerne le mécanisme de référence, l'article 1^{er} du projet de loi nous propose une nouvelle rédaction de l'article 23-6.

En premier lieu, le projet de loi maintient la fixation d'un loyer libre lors du renouvellement en cas de modification notable des éléments mentionnés aux articles 23-1 à 23-4 du décret du 30 septembre 1953, à savoir les caractéristiques du local considéré, la destination des lieux, les obligations respectives des parties et les facteurs locaux de commercialité. Comme le droit actuel, le projet de loi ne fait pas référence, et c'est important, à l'article 23-5 du décret du 30 septembre 1953, qui vise les prix couramment pratiqués dans le voisinage, en raison, semble-t-il, de la difficulté d'apprécier cet élément.

Le projet de loi conserve le principe d'un plafonnement du loyer de renouvellement des baux commerciaux d'une durée inférieure à douze ans et simplifie le dispositif en retenant comme référence la variation d'un seul indice, l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, ce nouveau mécanisme de référence, qui mettra fin à la pratique consistant à demander chaque année au Parlement de voter un coefficient de plafonnement, présente le grand avantage de la simplicité. Contrairement au système actuel qui mixait, je le répète, trois indices, le nouveau système ne fera appel qu'à un indice bien connu de l'ensemble des professionnels.

Au cours des sept ou huit dernières années, c'est l'indice du coût de la construction qui se rapprochait le plus du coefficient voté par le Parlement. Il n'en demeure pas moins que les choses peuvent évoluer et que - certaines organisations professionnelles l'ont souligné - le mixage de deux indices aurait peut-être constitué une plus grande sécurité.

Mais la commission des lois a retenu vos arguments, monsieur le ministre. Effectivement, on peut considérer que la référence à cet indice garantit aux propriétaires le maintien de leur pouvoir d'achat dans la mesure où il reflète le coût de l'évolution des charges engagées pour conserver la valeur patrimoniale des immeubles. Il ne porte pas atteinte à la notion de « propriété commerciale » - qui est au centre de ce débat - dont bénéficie le locataire et clarifie la méthode de calcul en lui donnant la possibilité de déterminer facilement le loyer du bail à renouveler.

Par ailleurs, ce projet de loi institue une commission consultative de conciliation.

Aux termes de l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement souhaite aller vers une plus grande liberté d'action dans le secteur commercial et artisanal en favorisant la concertation entre les parties en cas de désaccord, et c'est une bonne chose.

A cette fin, l'article 2 introduit une innovation en prévoyant l'institution d'une commission départementale consultative de conciliation. La discussion au sein de la commission des lois a porté essentiellement sur le point de savoir si ses avis seraient consultatifs ou obligatoires.

Rappelons que ce mécanisme a été retenu pour le renouvellement des baux d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale dans le cadre de l'article 24 de la loi du 23 décembre 1986, dite loi Méhaignerie, et qu'il fonctionne correctement.

Cette commission de conciliation serait composée de bailleurs et de locataires en nombre égal et de personnes qualifiées en raison de leur compétence. Selon les informations que j'ai pu recueillir, quatre représentants des bailleurs et

quatre représentants des locataires siègeraient dans cette commission ainsi que trois personnes qualifiées et indépendantes - la profession y tient beaucoup. La présidence de cette commission pourrait être confiée au représentant de l'Etat dans le département. La commission a également discuté sur le point de savoir si c'était le représentant de l'Etat dans le département ou un juge qui devait assurer cette présidence, mais elle a estimé qu'il s'agissait essentiellement d'un problème de secrétariat et que le représentant de l'Etat dans le département serait le mieux à même de présider cette commission.

La commission départementale de conciliation serait chargée d'examiner les litiges résultant de l'application du nouvel article 23-6 du décret du 30 septembre 1953. Ces litiges peuvent apparaître non seulement à l'occasion du montant du loyer résultant de l'application du coefficient de plafonnement mais également à l'occasion de l'appréciation du changement notable des facteurs de commercialité, qui est souvent l'objet de contestations.

La commission départementale tentera donc de concilier les parties et rendra un avis. Sa saisine ne sera cependant pas obligatoire, contrairement au système retenu par la loi du 23 décembre 1986.

La commission des lois a retenu l'article 1^{er} tel qu'il a été voté par le Sénat et n'y a apporté aucune modification. La discussion a donc essentiellement porté sur le caractère obligatoire ou consultatif des avis de la commission de conciliation. La commission des lois a retenu un système quasiment obligatoire. Aux termes de l'amendement qu'elle a adopté, le juge ne pourra en effet prendre sa décision que dans la mesure où il aura obtenu l'avis de la commission de conciliation, celle-ci devant se prononcer dans les trois mois.

Telles sont les principales dispositions de ce texte technique, difficile, mais attendu par la profession.

M. Philippe Bassinet. Quelle profession ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

M. Georges Chevanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je voudrais d'abord remercier M. le rapporteur de la commission des lois pour le rapport très précis qu'il vient de faire sur ce texte que je vous présenterai très brièvement.

Pour la treizième année consécutive, le Parlement est appelé à discuter du coefficient maximum applicable aux loyers commerciaux à l'occasion de leur renouvellement.

Au cours des douze années précédentes, il vous a été demandé rituellement de fixer ce coefficient par voie législative en écartant l'application des dispositions du décret-loi du 30 septembre 1953, modifié par le décret du 3 juillet 1972.

En effet, comme vous l'avez rappelé monsieur le rapporteur, l'application de ces dispositions aurait conduit à un coefficient jugé excessif.

Il n'est pas normal que le législateur soit appelé chaque année à corriger un mécanisme qui est de toute évidence inadéquat.

Toutefois, si cette procédure n'est pas satisfaisante et si tout le monde s'accorde à reconnaître les défauts du système actuel, qui avait été conçu dans une période de forte inflation et de réglementation généralisée des prix, il apparaît également que le régime des baux commerciaux pose des problèmes spécifiques et très complexes tenant à la protection légale dont bénéficie, sous l'appellation de « propriété commerciale », tout locataire qui exerce une activité commerciale, artisanale ou industrielle.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a élaboré un projet de loi qui permet de sortir du système inadéquat actuel sans modifier les règles de fond qui régissent les rapports entre les bailleurs et les locataires.

Ce projet simplifie la méthode de calcul du loyer de renouvellement et crée une commission départementale de conciliation.

Je reprendrai successivement et très brièvement ces deux points.

Tout d'abord, l'article 1^{er} du projet de loi simplifie la méthode de calcul du loyer d'un bail commercial à renouveler.

En l'absence de modification notable de la valeur locative, la variation du prix du loyer, lors du renouvellement du bail, ne pourra excéder la variation de l'indice national du coût de la construction intervenue pendant la durée du bail à renouveler.

Le choix de cette méthode présente les avantages suivants :

Elle met fin à la pratique consistant à demander chaque année au Parlement de voter le coefficient de plafonnement ;

Elle clarifie la méthode de calcul pour donner à chaque commerçant, artisan ou propriétaire la possibilité de déterminer facilement le loyer du bail renouvelé ;

Elle harmonise le régime du renouvellement avec celui de la révision triennale du loyer ;

Enfin, elle conduira à une majoration moyenne maximale de loyer très proche de celle issue du vote parlementaire depuis dix ans.

L'expérience du passé montre que le choix d'une formule sophistiquée, faisant intervenir trois indices, ne garantit pas de parvenir à un résultat satisfaisant. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement préfère adopter le système le plus simple possible et n'a pas retenu l'amendement proposé par la commission des lois du Sénat.

Comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, monsieur le rapporteur, le dispositif proposé ne modifie en rien l'équilibre qui s'est établi entre les bailleurs et les locataires.

Par ailleurs, l'article 2 du projet crée une commission départementale de conciliation.

Tout en maintenant un système de régulation du loyer lors du renouvellement des baux commerciaux, par l'intermédiaire d'un plafonnement, le Gouvernement souhaite aller vers une plus grande souplesse en favorisant la concertation entre les parties en cas de désaccord sur la fixation du nouveau loyer, sans qu'il soit nécessaire d'avoir obligatoirement recours au juge compétent. Tel est l'objectif visé en proposant la création d'une commission consultative de conciliation qui constituera un élément charnière entre le plafonnement maximum légal et la procédure judiciaire. Nous aurons l'occasion d'en reparler au cours du débat.

Enfin l'article 3 indique que les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1988.

Les discussions engagées au cours de cette année et la concertation qui a eu lieu à l'automne avec l'ensemble des organisations représentatives des bailleurs et des locataires ont montré qu'il est extrêmement difficile de faire évoluer la législation dans ce domaine, même si chacun reconnaît les effets pervers que peut avoir cette réglementation dans certains cas.

C'est la raison pour laquelle j'ai proposé au Premier ministre de demander au Conseil économique et social un avis sur le statut des baux commerciaux. Cette étude devrait permettre d'examiner l'incidence de ce régime sur le montant des loyers et la valeur des fonds de commerce ainsi que sur la structure de la distribution et l'aménagement urbain.

Votre rapporteur a émis le souhait que l'on examine les conséquences qui résulteraient de la possibilité de faire référence à l'article 23-5 du décret, c'est-à-dire, en fait, aux loyers couramment pratiqués dans le voisinage. Je partage tout à fait sa préoccupation : il conviendra, en effet, que le Conseil économique et social examine de manière très approfondie ce point particulier.

Le texte que je vous présente aujourd'hui au nom du Gouvernement n'a pas pour ambition, je le rappelle, de régler définitivement des problèmes aussi complexes que ceux soulevés par le régime des baux commerciaux. Il ne nous dispense pas d'engager une réflexion approfondie en vue de trouver un système permettant de mieux prendre en compte les intérêts de chacune des parties. (Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Philippe Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Monsieur le ministre, quel maléfice s'attache à vos textes ! L'an dernier vous nous présentiez votre projet concernant le renouvellement des baux en pleine discussion de la loi Devaquet. Cette année, vous n'avez pas réussi à le faire inscrire à l'ordre du jour de la session ordinaire, comme il eût été convenable de le faire. Ils nous faut en débattre en première lecture en session extraordinaire.

Décidément vous avez peu de chance avec le renouvellement des baux commerciaux ! Vous avez subi, l'année dernière, les affres d'une discussion toute empreinte des clameurs des étudiants à l'extérieur.

M. Jean Briene. Quel rapport ?

M. Philippe Bassinet. Ils avaient d'ailleurs bien raison, monsieur le ministre, puisque le projet Devaquet a été retiré. Cette année, vous avez eu du mal à inscrire le projet à l'ordre du jour de la session ordinaire. Alors vous vous êtes dit, vraisemblablement : n'en débattons plus à l'avenir et essayons de régler le problème.

Si vous nous aviez proposé une solution satisfaisante, nous aurions pu nous en contenter : malheureusement, nous ne pouvons pas accepter la proposition que vous formulez. Ainsi que l'a rappelé le rapporteur, le système en vigueur et la réglementation qui en découle sont considérés comme insatisfaisants. Le décret du 3 juillet 1972 a dû être précisé par une obligation fixée par la loi. Un plafond est fixé annuellement parce que le décret était peut-être mal conçu au départ. Il aurait peut-être mieux valu commencer par s'attaquer au décret plutôt que de recourir à la loi.

Il n'en reste pas moins que, même si tout le monde s'accordait à dire qu'il n'était qu'un pis-aller, même s'il était peu satisfaisant intellectuellement parlant, ce système fonctionnait, sans à-coups brutaux, et sinon à la satisfaction des premiers intéressés, les commerçants, du moins sans acrimonie particulière de leur part.

Or le projet que vous nous présentez remplace les éléments de référence par un indice national unique, l'indice national trimestriel de la construction publié par l'I.N.S.E.E. Ainsi que M. le rapporteur le faisait justement remarquer, à partir du moment où il n'y aura qu'un seul indice, il est bien évident que les effets d'à-coups risquent d'être beaucoup plus forts. Il n'y aura pas de lissage possible, sinon par une nouvelle intervention du législateur.

Vous introduisez, monsieur le ministre, une possibilité de déflationnement en cas de modification notable des caractéristiques du logement. Nous savons bien que la rédaction, la formulation sont sources de litiges futurs.

Vous proposez enfin de mettre en place une commission de consultation départementale de conciliation, destinée à régler les éventuels litiges concernant les montants des loyers. C'est un décalque de la loi de M. Méhaignerie, dont nous avons combattu le texte, parce qu'il nous paraissait mauvais et parce qu'il l'est en effet. Mais M. Méhaignerie pouvait au moins nous opposer que son texte n'avait pas été expérimenté. Maintenant, nous savons comment fonctionnent concrètement les commissions départementales chargées d'examiner les litiges, commissions mises en place par la loi Méhaignerie. Elles ne fonctionnent pas de façon satisfaisante.

L'indice que vous proposez comme référence a connu au cours des dernières années, il est vrai, un accroissement modéré, plus faible que celui des prix à la consommation. Vous pensez, par conséquent, que, dans un premier temps, votre proposition pourrait satisfaire les commerçants. Il n'en reste pas moins que cela est purement conjoncturel, limité dans le temps. Il n'y a aucune certitude quant à l'évolution.

Vous nous parlez de libération totale pour 1991. Il n'y a là rien de préparé. C'est une annonce, que vous souhaitez la plus rapide possible, d'une libération totale des loyers. Elle nous paraît inquiétante et dangereuse.

Dans l'exposé des motifs du projet que vous aviez déposé au Sénat, il y a un paragraphe dont la rédaction nous paraît extraordinaire : il permettra aux parties de faire l'apprentissage de la conciliation dans l'optique d'une libération à terme du prix des loyers, cohérent avec, d'une part, un contexte de liberté des prix, d'autre part, la perspective de la réalisation du marché intérieur européen !

Tout cela, qui est peut-être bien écrit, a un caractère totalement irréaliste. La liberté des prix, dans un contexte de pénurie, dans un contexte de rapports difficiles, et de rapports inégaux, nous savons bien ce que cela veut dire ! Par conséquent, il y a là quelque chose que nous ne pouvons pas accepter. C'est peut-être totalement conforme à la philosophie qui vous anime. Mais dans tous les cas, il est démontré, y compris avec la loi Méhaignerie, qu'il s'agit d'un échec total, tout au moins pour les locataires.

M. René André. Il ne connaît rien aux baux commerciaux !

M. Philippe Bassinet. Vous avez, monsieur le ministre, une démarche chaotique.

M. Francis Delattre, rapporteur. C'est votre discours qui est chaotique !

M. Philippe Bassinet. L'année dernière, monsieur le ministre, au Sénat, il avait proposé une grille de retour progressif à la libération des prix. Vous l'aviez refusée avec des arguments que nous avons estimés satisfaisants. Maintenant, et c'est pourquoi je disais que votre démarche est chaotique, vous revenez à une proposition animée, je le disais, du même souci que celui de la loi Méhaignerie. Pour notre part, nous l'estimons insatisfaisante.

Le mécanisme régulateur est celui de la commission de conciliation. Monsieur le ministre, si vous aviez eu la curiosité de noter le nombre de fois où la commission de conciliation a été saisie dans les départements, en ce qui concerne la loi Méhaignerie, et le nombre des résultats positifs auxquels elle a abouti, vous vous seriez aperçu que cette commission enregistrait 90 p. 100 d'échecs. Par conséquent la procédure mise en place n'est pas satisfaisante.

Vous êtes en train de commettre pour la seconde fois la même erreur. La première était dans la loi Méhaignerie ; mais cette fois vous n'avez plus d'excuse, parce que nous avons les résultats de l'expérience en vraie grandeur. Les loyers à Paris ont augmenté en moyenne de 30 p. 100.

M. Jacques Toubon. Depuis quand ?

M. Philippe Bassinet. M. Méhaignerie peut toujours proclamer le contraire, les locataires le savent bien.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas sérieux !

M. André Fanton. Vous ne pouvez tout de même pas dire n'importe quoi, monsieur Bassinet !

M. Philippe Bassinet. Monsieur Fanton, vous savez bien que c'est vrai !

M. André Fanton. Vous pouvez vous laisser aller, mais on ne va pas vous laisser faire !

M. le président. Monsieur Bassinet, poursuivez votre intervention, s'il vous plaît. Vous seul avez la parole.

M. Philippe Bassinet. Je vous en remercie, monsieur le président. M. Fanton voulait m'empêcher de parler ?

M. André Fanton. Pas du tout !

M. le président. Sûrement pas, monsieur Bassinet, il ne l'envisageait pas une seconde, n'est-ce pas monsieur Fanton ?

M. André Fanton. Pas une seconde ! (Sourires.)

M. le président. Poursuivez, monsieur Bassinet.

M. Philippe Bassinet. M. Fanton est un grand libéral, tout le monde le sait !

M. André Fanton. Je ne veux pas que l'on dise de contre-vérités, c'est tout !

M. Philippe Bassinet. A Paris, disais-je, nous avons assisté à une augmentation moyenne des loyers de 30 p. 100.

M. Jacques Toubon. Non, c'est faux !

M. Philippe Bassinet. Nous avons constaté que la commission de conciliation...

M. Jacques Toubon. On ne peut pas laisser dire de telles choses dans les travaux préparatoires de la loi !

On ne peut pas laisser écrire cela dans le *Journal officiel* !

M. Philippe Bassinet. Nous avons constaté que la commission de conciliation mise en place a connu 90 p. 100 d'échecs. Par conséquent, le mécanisme n'est pas satisfaisant.

Il n'est pas pour les petits et les moyens commerçants, locataires de leurs locaux, dont le fonds de commerce va ainsi se trouver déstabilisé. Vous faites également abstraction des dérapages et des répercussions sur les prix à la consommation, sur les réseaux commerciaux, entre autres.

Vous commettez, pour la seconde fois, mais cette fois-ci volontairement, l'erreur qui est au fond de la loi Méhaignerie.

M. Francis Delattre, rapporteur. C'est vous qui êtes dans l'erreur !

M. Philippa Bassinet. Par ailleurs, vous prévoyez que c'est dans les circonstances les plus spéculatives que la libération des loyers sera autorisée parce que là il y aura des modifications notables des facteurs de commercialité du bail.

La rénovation d'un quartier, c'est une modification notable. Par conséquent le commerçant concerné verra son loyer augmenter brusquement, brutalement, sans étaleme nt. S'il ne dispose ni des capitaux ni des revenus suffisants, il lui faudra, soit céder son droit au bail et s'installer dans une zone de moins bonne « chalandise », soit s'endetter.

M. René André. C'est de l'Eugène Sue ou du Zola ?

M. Philippe Bassinet. De toute façon, il se retrouvera dans des conditions difficiles.

M. Jacques Toubon. C'est le Zola de la boutique !

M. Philippa Bassinet. Vous, grand spécialiste du cocotier, il y a longtemps qu'on ne vous avait vu ici !

M. Francis Delattre, rapporteur. Monsieur Bassinet, vous dites le contraire de ce qui est dans le texte !

M. le président. S'il vous plaît, mes chers collègues.

M. Jacques Toubon. Monsieur Bassinet, quand vous parliez de la réforme de la distribution en 1982, vous ne teniez pas le même langage !

M. le président. Monsieur Toubon, laissez M. Bassinet s'exprimer, je vous en prie, il arrive au bout...

M. Jacques Toubon. Péniblement !

M. le président. ... de son intervention.

M. André Fenton. Il est au bout depuis longtemps !

M. Francis Delattre, rapporteur. A bout de souffle ! Sous ballon d'oxygène !

M. Philippe Bassinet. Je vous remercie, monsieur le président, mais si l'on pouvait...

M. le président. Je vous laisserai le temps nécessaire.

M. Philippe Bassinet. ... faire porter un calmant. (*Soupires.*)

M. le président. Veuillez poursuivre.

M. Philippa Bassinet. Enfin, monsieur le ministre, vous nous avez annoncé l'année dernière, et vous nous l'avez répété depuis à l'envi, que vous pratiqueriez la concertation avec les professionnels. Pouvez-vous nous indiquer ce qu'il en est ? Dans le rapport, il est signalé, tout de go, qu'il y a eu une large concertation, sans autre détail.

Vous ne nous avez pas indiqué quelle serait la composition de la commission de conciliation. M. le rapporteur a cru devoir nous apporter des précisions. Celles-ci correspondent-elles à la réalité ?

Au terme de toute cette discussion, il va de soi que ce projet ne nous paraît pas satisfaisant. Un seul indice de référence, c'est un risque trop grand pour les commerçants concernés dans les années à venir. La procédure de conciliation mise en place n'en est pas une. La réglementation en vigueur est peut-être lourde, et la nécessité de revenir chaque année devant le Parlement contraignante : il n'en reste pas moins que c'était une garantie pour les commerçants par rapport à ce qui nous est proposé.

Par conséquent, nous ne pouvons pas qualifier ce projet autrement que d'hypocrite ; nous voterons contre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Bordu.

M. Gérard Bordu. Le projet que nous examinons aujourd'hui propose de modifier le dispositif existant afin de n'avoir plus à recourir à la procédure actuelle qui, depuis 1975, amène le Parlement à fixer le coefficient de renouvellement des baux commerciaux arrivant à expiration.

Il n'est pas inintéressant d'examiner pourquoi et comment le Parlement a été conduit à se prononcer annuellement, par l'adoption d'un projet de loi, sur des dispositions relevant d'un décret.

Les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ont été fixés par le décret du 3 juillet 1972 complétant lui-même le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, venant ainsi plafonner la majoration du loyer lors du renouvellement des baux commerciaux.

L'application du coefficient théorique s'établissant à un niveau trop élevé, on en est venu à recourir, depuis 1975, à la décision du Parlement pour déterminer un coefficient « plus raisonnable ».

Ce texte nous propose donc de revenir à la référence d'un indice unique : l'indice mesurant le coût de la construction. L'article premier du projet remplace les dispositions de l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953 par un calcul du loyer d'un bail commercial en fonction des variations de l'indice national trimestriel mesurant le coût de la construction.

L'adoption du projet supprimerait le coefficient annuel de renouvellement pour les baux renouvelés à partir du 1^{er} janvier 1988, mais la distinction entre les baux de 9 ans et ceux de plus de 9 ans serait maintenue.

Le dépôt par le Gouvernement d'un tel projet appelle de notre part quelques remarques.

La première a trait aux composantes entrant dans le mode de calcul du coefficient théorique.

Nous comprenons que la référence à l'indice de la production industrielle, hors bâtiment et travaux publics, ait, depuis le début des années 1970, posé quelques problèmes aux gouvernements successifs, puisqu'elle traduit la politique d'abandon industriel imposé à notre pays : l'indice reflète directement le déclin industriel promu par vos choix.

Je consacrerai ma seconde remarque aux variations saisonnières du libéralisme ambiant.

A l'évidence, ce projet maintient le principe d'un encadrement de l'évolution des baux commerciaux. Nous nous en félicitons d'autant plus que notre groupe s'était vivement opposé, l'an passé, à l'article additionnel proposé par la commission, au nom de la majorité, tendant à imposer une nouvelle déréglementation des prix en ce domaine.

Cette déréglementation progressive aurait entraîné de très fortes augmentations « obligatoires » pour les locataires, le propriétaire disposant d'un pouvoir total, et le contrôle du juge après expertise renvoyant à une procédure très longue, beaucoup trop longue. De plus, l'obligation de l'indemnité d'éviction, en cas de désaccord ou de rupture, aurait été supprimée. Ce n'était pas concevable.

Au nom du libéralisme, le projet Lamassoure aurait entraîné une anarchie concurrentielle au seul bénéfice des grandes surfaces et il aurait accéléré la disparition de milliers de commerces de proximité.

Le groupe communiste ne peut donc qu'être d'accord avec le projet qui nous est présenté car, à défaut de mieux, il constitue un progrès au bénéfice des petits commerces et assimilés.

Toutefois, nous entendons, malgré la création d'une commission départementale consultative de conciliation, appeler l'attention sur le fait que la référence à un seul indice, celui de la construction, peut être source de difficultés.

Cet indice peut, en effet, s'écarter lui aussi de ses normes d'évolution - que l'on pourrait dire « traditionnelles » - notamment à l'occasion de fortes spéculations sur l'immobilier, ce qui est sans rapport avec l'objet de cette référence en matière de renouvellement des baux commerciaux mais qui n'en est pas pour autant absent.

Sous réserve de ces remarques, et de l'attention qu'il portera à l'application du texte, le groupe communiste adoptera donc ce projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 23-6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, est ainsi rédigé :

« Art. 23-6. - A moins d'une modification notable des éléments mentionnés aux articles 23-1 à 23-4, le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler, si sa durée n'est pas supérieure à neuf ans, ne peut excéder la variation de l'indice national trimestriel mesurant le coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques intervenue depuis la fixation initiale du loyer du bail expiré. A défaut de clause contractuelle fixant le trimestre de référence de cet indice, il y a lieu de prendre en compte la variation de l'indice national trimestriel mesurant le coût de la construction, calculée sur la période de neuf ans antérieure au dernier indice publié.

« En cas de renouvellement postérieur à la date d'expiration du bail échu, cette variation est calculée à partir du dernier indice publié, pour une période d'une durée égale à celle qui s'est écoulée entre la date initiale du bail et la date de son renouvellement effectif.

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont plus applicables lorsque, par l'effet d'une tacite reconduction, la durée du bail excède douze ans. »

La parole est à M. Guy Malandain, inscrit sur l'article.

M. Guy Malandain. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous retrouvons trace dans l'esprit de ce texte d'un « événement » dont je peux parler d'expérience : c'est le principe appliqué pour les baux privés, dans le cadre de la loi Méhaignerie, ainsi que l'a indiqué mon collègue Bassinet.

Lorsque nous avons discuté du texte de M. Méhaignerie, nous avons bien fait ressortir que, par nature, le mécanisme conduisait dans une spirale d'élévation du montant des loyers. Nous avons bien signalé qu'il donnerait lieu à une spirale inflationniste. A cette époque, M. Méhaignerie nous avait répondu : « Mais non, pensez donc ! Notre système est bon. Ça marche bien. » Sans doute en a-t-il suffisamment persuadé ses collègues pour que, vous, monsieur le ministre venez nous présenter exactement le même système pour les baux commerciaux ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Rien à voir !

M. Guy Malandain. Or la réalité que nous constatons est bien différente.

D'une part, nous voyons des taux d'augmentation extrêmement importants. Il est inutile de calculer des statistiques globales sur l'ensemble de la France pour venir déclarer, comme vous l'avez fait récemment : « Cela ne fait que 6 p. 100 ». Chacun sait que ce n'est pas vrai.

Deuxièmement, on peut souvent constater que, là où des commissions de conciliation ont été mises en place depuis quelques mois, elles ne fonctionnent pas bien. Et quand elles fonctionnent bien, comme elles n'ont ni références statistiques, ni références réelles, elles suivent un chemin qui consiste à passer entre deux hypothèses : l'hypothèse toujours très haute présentée par le bailleur et l'hypothèse généralement basse et parfois raisonnable présentée par le locataire. Au bout du compte, elles coupent la poire en deux. Pour les baux commerciaux, ce sera exactement le même mécanisme.

Bref, si on peut pardonner à M. Méhaignerie d'avoir initié un système qui, dans son esprit, pouvait avoir une cohérence, on ne peut plus pardonner à M. Chavanes, s'il a bien observé ce qui se passe dans les faits, de vouloir transposer ce système pour les baux commerciaux. A toujours vouloir courir après un faux libéralisme, caché derrière des hypocrisies de commission ou d'auto-plafond, on risque de provoquer une désertion du centre des villes par les petits commerçants. Comme pour les logements, on assistera à un alignement constant sur le loyer le plus élevé de l'ensemble des baux commerciaux dans les centres villes. Et après, on viendra se plaindre que ces quartiers sont désertés par les commerces ou envahis par les bijouteries et les banques.

M. Francis Delattre, rapporteur. N'importe quoi !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est inséré, après l'article 23-6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 précité, un article 23-6-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 23-6-1. - Les litiges nés de l'application de la disposition précédente peuvent être soumis à une commission départementale consultative de conciliation composée de bailleurs et de locataires en nombre égal et de personnes qualifiées en raison de leur compétence.

« Sa composition, le mode de désignation de ses membres et ses règles de fonctionnement sont fixés par décret. »

M. Delattre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 23-6-1 du décret du 30 septembre 1953 :

« Art. 23-6-1. - Les litiges nés de l'application de l'article 23-6 sont soumis à une commission départementale de conciliation composée de bailleurs et de locataires en nombre égal et de personnes qualifiées. La commission s'efforce de concilier les parties et rend un avis.

« Si le juge est saisi parallèlement à la commission compétente par l'une ou l'autre des parties, il ne peut statuer tant que l'avis de la commission n'est pas rendu.

« La commission est dessaisie si elle n'a pas statué dans un délai de trois mois.

« La composition de la commission, le mode de désignation de ses membres et ses règles de fonctionnement sont fixés par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Delattre, rapporteur. Cet amendement prévoit qu'en cas de litige portant sur l'application de l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953, le juge saisi par l'une des parties doit surseoir à statuer tant que l'avis de la commission de conciliation n'est pas rendu, la commission étant dessaisie si elle n'a pas statué dans un délai de trois mois. Il s'agit donc, il ne faut pas le cacher, de rendre obligatoire la saisine de la commission de conciliation départementale.

Pour ma part, je suis moins pessimiste que les précédents orateurs.

M. Jacques Toubon. Et vous avez raison !

M. Francis Delattre, rapporteur. Je pense qu'il faut développer la conciliation surtout entre professionnels. Du reste, l'ensemble des organisations professionnelles ont réclané l'institution des commissions de conciliation.

Je crois, messieurs les socialistes, que vous n'avez pas bien lu le texte...

M. Alain Billon. Au contraire, on a très bien compris !

M. Francis Delattre, rapporteur. ... car, loin d'opérer une déréglementation, c'est à une simplification qu'il procède. Des trois indices antérieurs, il n'en retient qu'un seul, celui précisément qui est le plus comparable aux taux fixés au cours des dix dernières années.

Donc, ne prétendez pas qu'il s'agit d'une déréglementation qui va entraîner l'anarchie : ce n'est pas vrai ! Au contraire, en ne touchant pas à l'article 23-6 du décret sur les facteurs externes de la commercialité, ceux qui déterminent la valeur d'un fonds de commerce, nous avons protégé les intérêts des uns et des autres, et vous le savez bien. J'ai reçu, en tant que rapporteur, l'ensemble des parties, que ce soient les propriétaires ou les commerçants. Tous ont donné leur accord sur ce projet, tant pour l'article 1^{er} que pour l'article 2.

Ce n'était pas tout à fait le cas pour le projet sur le logement, mais je ne vois pas au nom de quoi vous prétendez avoir un don de clairvoyance supérieur à celui des professionnels qui vivent tous les jours ces problèmes.

M. Guy Malandain. C'est un constat des faits, mon cher collègue. Regardez ce qui se passe !

M. le président. La parole est à M. Georges-Paul Wagner, contre l'amendement.

M. Georges-Paul Wagner. Autant je trouve judicieuse l'institution d'une commission de conciliation facultative, autant je suis opposé à cet amendement. En effet, si la saisine de cette commission est rendue obligatoire, le juge sera contraint de prononcer le sursis à statuer dans l'attente de sa décision. Ainsi, alors que le texte a le mérite essentiel de simplifier le droit dans son article 1^{er}, il le compliquerait aussitôt dans son article 2.

Si je suis bien informé sur la procédure de révision ou de renouvellement des baux commerciaux, - il y a quelques temps que je ne l'ai pas pratiquée -, il me semble qu'elle commence par la notification d'un mémoire préalable et que c'est seulement après un certain délai suivant cette notification qu'il est possible de saisir le juge. On sera donc en présence d'une procédure subordonnée à de multiples conditions.

Je me permets, par conséquent, monsieur le ministre et mes chers collègues, d'insister auprès de vous. Autant il faut favoriser la conciliation, autant vous risquez d'aller contre le but que vous poursuivez si vous la rendez obligatoire, c'est-à-dire si vous multipliez les difficultés de procédure dans un texte qui vise au contraire à simplifier la procédure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Delattre, rapporteur. L'article 2 ne compliquera en rien la procédure. Qui connaît dans ce pays un jugement rendu dans les trois mois ? Personne !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Hélas !

M. Georges-Paul Wagner. Précisément !

M. Francis Delattre, rapporteur. Surtout en la matière. Alors, ne nous racontons pas d'histoires. L'obligation de la saisine a précisément pour objet d'éviter l'encombrement des tribunaux. D'ailleurs, les professionnels croient à la conciliation, car ils savent que, dans deux affaires sur trois, les gens sont de bonne foi et sont prêts à admettre une solution de transaction.

En outre, dès lors qu'au bout de trois mois la commission sera automatiquement dessaisie, en quoi cela pourrait-il compliquer la procédure judiciaire ? La seule conséquence certaine, c'est qu'on évitera des procès. Or le bon sens populaire dit qu'il vaut mieux un mauvais compromis qu'un bon procès.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Tout à fait !

M. Jacques Toubon. La commission a raison dans sa sagesse populaire ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Cet amendement rend la consultation de la commission obligatoire. Le Gouvernement avait souhaité qu'elle soit simplement facultative avec la préoccupation de ne pas créer de procédures trop rigides et d'éviter des délais trop longs. La disposition proposée semble réaliser une bonne synthèse entre les vues du Gouvernement et celles de la commission des lois. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 2

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 2 et 3, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Billon, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 précité, après le sixième alinéa (5^o), est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6^o Aux baux des locaux consentis à des artistes admis à cotiser à la caisse de sécurité sociale de la Maison des artistes et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques tels que définis par l'article 71 de l'annexe 3 du code général des impôts. »

L'amendement n° 3, présenté par M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après le sixième alinéa (5^o) de l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 précité est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6^o Aux baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal loués à des artistes plasticiens reconnus auteurs des œuvres graphiques et plastiques définies par le code général des impôts et affiliés au régime de sécurité sociale des artistes auteurs. »

La parole est à M. Alain Billon, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Alain Billon. Cet amendement, qui a fait par ailleurs l'objet d'une proposition de loi, vise à répondre aux problèmes rencontrés par les artistes qui louent, pour l'exercice de leur profession, un local commercial.

Depuis quelques années, les modifications dans l'occupation de l'espace, notamment dans le centre des villes, qui sont liées au départ d'activités industrielles, artisanales ou commerciales, entraînent la libération de locaux où s'exerçaient antérieurement ces activités et permettent à des artistes de s'installer dans ces locaux où ils peuvent exercer leur profession dans des conditions satisfaisantes. Cependant, les professions artistiques comme celles de peintre ou de sculpteur ne peuvent donner droit, actuellement, à une inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Aussi les artistes signant un bail commercial acceptent-ils le plus souvent, à la demande du propriétaire, l'inscription d'une profession fictive sur leur bail.

En conséquence, soit ils s'inscrivent au répertoire des métiers avec une profession qui n'est pas la leur et ils changent de statut social et fiscal - je connais des exemples, dans le faubourg Saint-Honoré, d'artistes inscrits comme ébénistes d'art ou restaurateurs de meubles -, soit ils ne s'y inscrivent pas et ils perdent le bénéfice légal de cette fiction. Dans les deux cas, ils ne pratiquent pas la profession inscrite sur le bail et ils perdent donc le droit à la protection de ce bail.

En vue de régulariser la relation juridique entre locataires et propriétaires qui signent ensemble des baux commerciaux où est mentionnée la profession artistique, il faut que cette profession puisse être prise en considération par la loi au même titre que les professions permettant l'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Il conviendrait ainsi d'étendre la protection du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux aux artistes inscrits à la Maison des artistes, c'est-à-dire, j'y insiste, aux artistes plasticiens : peintres ou sculpteurs.

A l'article 2 de la loi du 12 mai 1965 qui modifie, avec les lois du 5 janvier 1957 et du 30 juillet 1960, le décret du 30 septembre 1953, il conviendrait donc d'ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 6^o Aux baux des locaux consentis à des artistes admis à cotiser à la caisse de sécurité sociale de la Maison des artistes et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques tels que définis par l'article 71 de l'annexe 3 du code général des impôts. »

Une telle mesure donnerait évidemment satisfaction aux artistes et leur permettrait de rester dans de bonnes conditions au cœur des villes. En tant que député parisien, je souligne qu'elle permettrait également à Paris de rester l'une des premières villes du monde par le nombre des artistes de talent qui y sont installés.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Jacques Toubon. Je ne reprendrai pas l'argumentation de M. Billon qui vaut également pour la défense de mon propre amendement. J'ajouterai simplement quelques précisions.

Pour beaucoup de peintres ou sculpteurs qui travaillent à Paris, par exemple dans les XI^e, XII^e, XIII^e ou XIV^e arrondissements, la situation se présente de la manière suivante. S'ils veulent bénéficier, dans l'état actuel de la loi, de la protection du bail commercial, il faut qu'ils en paient le loyer.

Mais comme ils ne le peuvent pas, ils sont obligés de partir. Or, la ville étant ce qu'elle est aujourd'hui, rien n'est plus difficile que de trouver des surfaces et des hauteurs suffisantes pour pouvoir exercer des activités de sculpteur ou même de peintre, compte tenu de l'utilisation de plus en plus fréquente des grands formats par les artistes contemporains. Ainsi, les locaux industriels et artisanaux désaffectés que l'on trouve dans ces quartiers représentent indiscutablement pour eux, depuis une quinzaine d'années, une chance de pouvoir exercer leur art et de donner libre cours à leur faculté créatrice au cœur de Paris. Le quartier de la Bastille et du faubourg Saint-Antoine a connu une seconde jeunesse grâce à la multiplication de ces ateliers et des activités de toute nature qui les accompagnent.

Il est donc vraiment nécessaire de concevoir une règle législative qui épargne à ces artistes l'application d'un droit commun qu'ils n'ont pas le moyen de supporter, mais qui leur permette aussi de ne plus être suspendus, comme à un fil, à des baux de plus en plus précaires. A défaut, ils seront appelés à disparaître, au profit soit d'opérations immobilières, soit d'activités commerciales ou artisanales qui pourraient très bien s'exercer ailleurs et qui viendront prendre leur place sans que, naturellement, les municipalités et les sociétés publiques de construction puissent, nombre pour nombre, mètre carré pour mètre carré, remplacer les ateliers anciens, les ateliers de fortune par des ateliers modernes, construits notamment dans le cadre des programmes de logements sociaux. Cette mesure indispensable serait ainsi de nature à compléter les efforts déjà accomplis par le Gouvernement, par les régions et par les collectivités locales en faveur des créateurs d'aujourd'hui.

En outre, je n'ai pas le sentiment qu'elle apporterait à la loi que nous avons adoptée l'an passé sur le rapport de M. Fanton et de M. Beaumont et à l'ensemble de la réglementation applicable aux commerçants une dérogation d'une telle portée juridique qu'elle puisse ouvrir une brèche dans l'édifice actuel des baux commerciaux.

Je souhaite donc que l'Assemblée, à la fois pour des raisons d'équité et pour soutenir les créateurs d'aujourd'hui, adopte soit l'amendement que j'ai proposé soit celui de M. Billon. A quelques mots près, ils sont identiques et ils produiront les mêmes effets.

M. le président. La parole est à M. Georges-Paul Wagner, contre les amendements.

M. Georges-Paul Wagner. Mes chers collègues, c'est une réelle extension de la propriété commerciale qui nous est demandée, car celle-ci ne bénéficie actuellement qu'aux personnes qui exploitent dans les lieux un fonds de commerce, avec une seule exception en faveur des activités d'enseignement.

M. Jacques Toubon. Eh oui ! La loi est faite pour changer !

M. Georges-Paul Wagner. Vouloir en étendre le bénéfice aux artistes, c'est très sympathique et chacun, au fond de soi, a envie de céder à cette demande.

M. Alain Billon. Ce n'est pas « sympathique », c'est nécessaire !

M. Georges-Paul Wagner. Mais combien de personnes seraient prêtes à s'engouffrer immédiatement dans la brèche, ainsi ouverte ? Pensez à toutes celles qui, à Paris ou ailleurs, exercent des activités libérales et qui se trouvent dans le cas signalé par les auteurs des amendements. Pensez aux médecins, aux avocats, aux chirurgiens-dentistes qui ont signé des baux commerciaux pour pouvoir installer leur cabinet. Allez-vous leur étendre à eux aussi le bénéfice de la propriété commerciale ?

En second lieu, à quelle date ce texte entrera-t-il en vigueur ? Allez-vous l'appliquer à tous les baux en cours, c'est-à-dire à des bailleurs qui auront signé sans connaître qu'ils consentaient ainsi le bénéfice de la propriété commerciale ? Ou bien, ce qui serait préférable, ne s'appliquera-t-il qu'aux renouvellements des baux suivant la promulgation de la loi ? Les amendements ne le précisent pas mais, apparemment, tels qu'ils sont rédigés, ils supposent une application immédiate aux baux en cours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Francis Delattre, rapporteur. La commission des lois n'a pas retenu ces amendements, ne serait-ce que parce qu'elle vient de les recevoir et qu'elle n'a pas eu le temps d'en examiner toute la portée. Quoi qu'il en soit, elle considère que, s'ils étaient adoptés, d'autres professions, notamment les professions libérales, pourraient prétendre rapidement au bénéfice de la propriété commerciale. Par conséquent, cette extension risquerait d'aller assez loin.

En outre, comme l'a souligné M^e Wagner, l'application aux baux en cours pour des ateliers d'artistes poserait un réel problème.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission a émis un avis défavorable, faute, encore une fois, de pouvoir apprécier toute la portée de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement comprend bien l'intérêt des propositions qui lui sont présentées. Mais il regrette d'avoir été prévenu trop tardivement pour qu'une étude poussée puisse être entreprise.

A première vue, il serait préférable que les artistes s'inscrivent à la chambre des métiers comme artisans d'art. Ils pourraient alors bénéficier du statut d'artisan et, du même coup, entrer dans le cadre de la loi sur les baux commerciaux. Evidemment, en contrepartie, ils devront payer une taxe professionnelle, mais il me semble que c'est pour eux le meilleur moyen d'entrer dans le cadre de la nouvelle législation. En effet, le champ d'application du décret de 1953 est limité aux activités consistant à exploiter un fonds de commerce et donc aux personnes immatriculées au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Ce n'est pas le cas pour les artistes, mais c'est le cas pour les artisans d'art.

Les difficultés que connaissent les artistes plasticiens sont en fait communes à nombre de professions libérales, comme l'a rappelé à l'instant M. le rapporteur.

Il est un autre danger très grand, qui n'a peut-être pas été perçu par les auteurs des amendements. En effet, au cas où le Parlement adopterait ce nouveau dispositif, tous les baux consentis actuellement à des artistes plasticiens risqueraient de faire l'objet d'un non-renouvellement et d'une procédure d'éviction ; même les renouvellements s'accompagneraient très probablement de demandes de contreparties financières correspondant à l'apparition d'un droit de bail en faveur du locataire.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement, tout en reconnaissant le bien-fondé de la demande, voudrait avoir un peu de temps pour examiner cette question dans le détail. Il souhaite que ces amendements soient retirés.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je tiens d'abord à préciser qu'il s'agit bien d'appliquer ce texte aux contrats en cours. En effet le problème est bien que les artistes qui travaillent actuellement dans certains locaux n'en soient pas évincés par l'application de la législation actuelle.

Les objections avancées pour combattre cette proposition sont celles qui sont traditionnellement opposées à toute loi nouvelle.

Nous voulons - cela fait partie d'une politique d'ensemble - favoriser la création et la diffusion artistiques. Chacun sait bien qu'il faut, pour cela, aider à l'installation au cœur des villes, et non dans les banlieues ou dans des cités plus ou moins « ségréguées », d'artistes et notamment d'artistes jeunes capables de nourrir la création contemporaine. A partir du moment où tout le monde, semble-t-il, en est d'accord, du Gouvernement à l'opposition, en passant par la majorité et par tous ceux qui sont concernés, il faut prendre les moyens nécessaires.

L'un d'eux est la loi qui permet de modifier le droit positif. Il est vrai que, si notre proposition est retenue, nous placerons dans une situation nouvelle une catégorie de citoyens et de citoyennes auxquels sera applicable le décret de 1953, alors qu'il ne l'est pas actuellement. Cependant, c'est une véritable tautologie puisque le but de notre amendement est de faire en sorte que ces artistes, qui ne peuvent être protégés que par l'application du maintien dans les lieux édictée par l'article 53, puissent en bénéficier, alors que tel n'est pas le cas aujourd'hui.

Il convient donc de se prononcer sur ce sujet.

Techniquement, il n'y a pas d'objection. D'abord le cas des professions libérales est tout à fait différent. Ensuite, il est évident que ces artistes ne peuvent pas prendre le statut d'artisan, sinon ils paieraient la taxe professionnelle ; par ailleurs le régime social de la Maison des artistes et celui des caisses d'artistes et de commerçants sont tout à fait différents. Vous connaissez bien les revendications des artisans et des commerçants à propos de leur régime social.

Il est indiscutable que l'Assemblée nationale doit prendre une décision en fonction d'un objectif social. Je ne crois d'ailleurs pas que cela mette à mal l'édifice législatif.

J'ajoute, monsieur le ministre, qu'à partir du moment où un amendement sera adopté, le Gouvernement et la commission des lois du Sénat, qui est remplie d'experts émérites, auront tout loisir pour peaufiner le texte de principe que nous aurons voté, afin d'essayer, éventuellement, d'en ébarber les imperfections. Voilà donc ce que je propose : votons cet amendement - le mien ou celui de M. Billon - puis, pendant la navette, essayons d'améliorer le texte.

M. Alain Billon. Très bien !

M. Philippe Bassinet. Pour une fois qu'il n'a pas tort ! Il retrouve même sa verve d'opposant.

M. le président. La parole est à M. Alain Billon.

M. Alain Billon. J'ai très envie, pour une fois, de rendre sa politesse à M. Toubon...

M. André Fanton. Ne vous retenez pas !

M. Alain Billon. ... et d'appuyer ses dernières déclarations qui vont dans le sens de l'équité et du réalisme.

A M. Wagner, en particulier, je dis que, si une brèche est effectivement ouverte, elle est extrêmement étroite puisque, dans l'esprit de l'amendement que j'ai déposé, il ne s'agit que des artistes plasticiens, c'est-à-dire, dans une ville comme Paris, quelques centaines, peut-être un millier d'artistes. Je ne peux donner de chiffres précis, mais leur nombre est très limité.

En tout cas, l'ouverture de cette brèche est faite pour tenir compte de la réalité dans les centres de nos grandes villes ! Si l'on veut que les artistes s'y maintiennent, il faut prendre des mesures adéquates et réalistes.

Tel est le sens de notre amendement, que nous maintenons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 3 tombe.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1988. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Georges-Paul Wagner.

M. Georges-Paul Wagner. Je tiens à expliquer, en quelques mots, pourquoi notre groupe votera en faveur de ce projet de loi.

Il nous paraît avoir un mérite essentiel, celui de mettre fin à une situation absurde qui consistait, depuis 1975, à voter chaque année une loi pour dire que l'on n'appliquerait pas une autre loi. Ainsi il y avait chaque année un coefficient de renouvellement dit théorique qui était en réalité le coefficient légal et un coefficient dit légal qui présentait justement ce caractère de ne pas avoir été calculé conformément à la loi.

Vous faites bien, monsieur le ministre, de sortir de ces distinctions byzantines et d'aligner le système du renouvellement sur celui des révisions commerciales. C'est la meilleure formule, dans la mesure où vous n'estimez pas pouvoir immédiatement revenir à la simple liberté des loyers, à propos de

laquelle je rappelle, comme je l'avais fait l'année dernière, qu'elle s'exerçait sous le contrôle du juge, avant le décret du 3 juillet 1972.

Si nous ne progressons pas totalement dans le sens de la clarté des prix, nous aurons en tous les cas avancé, monsieur le ministre, dans le sens de la clarté du droit et c'est la raison pour laquelle notre groupe votera en faveur de votre texte.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le ministre, il me souvient d'avoir eu à défendre, ici, pendant plusieurs années consécutives un amendement relatif au sujet qui nous réunit à l'occasion de l'examen de ce texte. Or, chaque année, j'étais pris à partie, à ce propos, tant par les propriétaires qui m'accusaient d'empêcher l'augmentation des loyers que par les locataires commerciaux qui me rendaient responsables de l'augmentation des loyers !

Tout le monde souhaitait depuis longtemps que l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953 soit revu et corrigé, Monsieur le ministre, ce texte répond à une attente qui date de nombreuses années. Par conséquent, nous ne pouvons que nous en féliciter. Quant aux procès d'intention intentés, ici ou là, au sujet de la création d'une commission départementale consultative de conciliation, seule l'expérience permettra de vérifier si le nouveau système donnera davantage satisfaction que le précédent. Chacun comprendra que le groupe U.D.F. vote ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

2

DÉVELOPPEMENT ET TRANSMISSION DES ENTREPRISES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris le 19 décembre 1987.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1171).

La parole est à M. Pierre Mazeaud, vice-président de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Mazeaud, vice-président de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, la commission mixte paritaire s'est réunie pendant de nombreuses heures pour arriver sur ce texte à une solution qui paraissait tout à fait convenable tant aux sénateurs qu'aux députés. Or, en entrant en séance, je m'aperçois que le Gouvernement a déposé plusieurs amendements qui, en réalité, abaissent à remettre en question le travail de la commission paritaire. Non seulement j'aurais souhaité que le Gouvernement respectât dans la mesure du possible et le rôle du Parlement et le travail des parlementaires, mais j'avoie, en ma qualité de président de la commission des lois, être quelque peu surpris. En effet, on nous soumet aujourd'hui un texte qui devrait normalement

m'amener à demander une suspension de séance pour l'étudier. Je ne le ferai pas, monsieur le président, eu égard au Gouvernement...

M. Guy Ducoloné. Vous êtes bien bon !

M. Pierre Mazeaud, vice-président de la commission mixte paritaire. ... et parce que je crois que la discussion nous conduira à la réflexion.

Monsieur Ducoloné, si je ne demande pas une suspension, d'autres groupes peuvent la demander !

M. Philippe Bassinet. Absolument !

M. Pierre Mazeaud, vice-président de la commission mixte paritaire. Je viens de prendre connaissance des amendements et j'estime qu'il s'agit d'un nouveau texte. Tant l'Assemblée nationale que le Sénat sans doute auront la même réaction. En tout cas, c'est plus que de la surprise !

M. le président. La parole est à M. Yvan Blot, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Yvan Blot, rapporteur. Monsieur le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services, monsieur le ministre chargé du budget, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises est parvenue à un accord.

Elle a en effet élaboré un texte commun sur les 53 articles en discussion. Ce nombre élevé peut surprendre car le projet de loi initial ne comportait que 24 articles.

Saisie du texte en premier, l'Assemblée nationale, après l'avoir assez largement modifié, l'a complété par 21 nouveaux articles. Quant au Sénat, ayant voté conformes 17 articles, il a adopté 25 articles additionnels, la plupart à l'initiative de sa commission des lois.

Comme chacun le sait, les effets conjugués d'une déclaration d'urgence et de l'adoption, par la seconde assemblée saisie, de très nombreux articles additionnels ont pour effet - dans l'hypothèse où la commission mixte paritaire parvient à un accord - de priver la première assemblée saisie du pouvoir d'examiner et d'amender ces articles.

C'est pourquoi la commission mixte paritaire a dû se livrer à un examen très approfondi des nouvelles dispositions introduites par le Sénat, pendant de très nombreuses heures, ce qui l'a conduite à supprimer certaines d'entre elles qui auraient entraîné des effets tout à fait inopportuns. Il en est ainsi, par exemple, pour les dispositions tendant à introduire des discriminations parmi les bénéficiaires des émissions d'actions destinées aux salariés des sociétés - article 11 bis A - ou à dispenser de déclaration les acquéreurs d'actions de certaines sociétés alors que cette déclaration, dont les conditions ont été récemment affinées par la loi du 17 juin 1987 est indispensable à la transparence du marché - article 11 bis B.

Dans d'autres cas, la commission mixte paritaire a rétabli des articles supprimés par le Sénat.

Elle a par ailleurs repris plusieurs rédactions de l'Assemblée nationale, notamment à l'article 3, relatif aux droits des associés personnes morales des S.A.R.L., à l'article 11 relatif à la négociabilité des actions, à l'article 15 qui concerne les simplifications apportées au régime des assemblées d'obligataires.

L'important travail réalisé sur ce texte par le Sénat et, singulièrement, par sa commission des lois a été par ailleurs pris en considération par la commission mixte paritaire, qu'il s'agisse des dispositions de caractère juridique ou des dispositions fiscales, lesquelles ont été en effet améliorées sur plusieurs points à l'initiative de la commission sénatoriale des finances.

En particulier, la commission mixte paritaire a adopté dans le texte du Sénat les dispositions relatives respectivement au régime du paiement des dividendes en actions - article 16 bis, 16 ter et 16 quater -, à la reconstitution de l'action par réunion d'un certificat de droit de vote et d'un certificat d'investissement - article 11 bis -, au régime des stock options - article 9 ter -, au nombre de membres du directoire dans les sociétés cotées - article 7 ter.

Elle a également adopté dans le texte du Sénat l'article 21 ter relatif aux réintégrations de provisions, l'article 21 quinquies qui précise, à l'initiative du Gouvernement, le régime fiscal des indemnités versées aux chômeurs créant

une entreprise, l'article 21 sexies qui prévoit un régime favorable à la souscription au capital d'entreprises nouvelles, l'article 21 septies qui reprend textuellement l'article 23 bis adopté par l'Assemblée nationale, lequel a été de ce fait supprimé, l'article 23 quinquies, qui précise le régime d'imposition du bénéfice réalisé par une société constituée pour la reprise d'une entreprise en difficulté, et en étend les avantages aux entreprises commerciales, artisanales et agricoles, alors que le texte de l'Assemblée nationale ne mentionnait que la reprise d'entreprises industrielles.

En revanche, la commission mixte paritaire a tenu à rétablir, dans une rédaction nouvelle, le texte que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture à l'initiative de M. Fanton, qui prévoit un abattement de 5 p. 100 par an sur les plus-values réalisées en cas de cession d'éléments d'actifs immobilisés affectés à l'exercice de l'activité professionnelle.

Quant au dispositif central du projet de loi, à savoir l'extension du régime de la donation-partage, prévu par l'article 21, un très large débat a été à l'origine d'une nouvelle rédaction qui conjugue les éléments du texte adopté par le Sénat et ceux contenus dans l'amendement qu'avait proposé le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale en première lecture.

Conformément aux souhaits du Gouvernement, le nouveau texte admet l'extension de la donation-partage à des tiers. Toutefois le texte, qui reprend sur ce point le texte sénatorial, tend à limiter cette extension à la transmission d'une entreprise.

Le texte de la commission mixte paritaire présente en effet trois exigences nouvelles pour qu'un tiers puisse participer à une donation-partage.

Premièrement, il faut qu'une entreprise figure dans les biens à partager.

Deuxièmement, il faut que les bénéficiaires, autres que les descendants, ne puissent recevoir que cette entreprise en tout ou partie.

Troisièmement, il faut que les tiers bénéficiaires s'engagent à assumer la gestion du bien pendant au moins trois ans. A titre personnel je regrette tout particulièrement cette condition qui me paraît peu compatible avec la souplesse de la gestion des entreprises.

Le texte introduit une autre innovation qui reprend les suggestions du président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, car il favorise le régime de la donation entre vifs portant sur une entreprise en lui rendant applicables les mêmes avantages fiscaux que ceux de la donation-partage et en prévoyant dans certaines conditions une évaluation de l'entreprise au jour de l'acte.

Dans l'esprit de la commission mixte paritaire, ces deux éléments du nouveau dispositif sont indissociables. Les sénateurs membres de la commission mixte paritaire ont d'ailleurs accepté de supprimer dans leur texte la faculté de faire bénéficier de la donation-partage un descendant unique, copartageant avec un tiers, ce cas devant être précisément traité au moyen d'une donation simple, dans les conditions fixées au paragraphe II du nouvel article 21.

Le mécanisme ainsi adopté permet, dans l'esprit de la commission mixte paritaire, de traiter en effet plus équitablement la possibilité de transmettre par donation ou donation-partage une entreprise quel que soit le nombre d'enfants.

Ce texte, présenté par la commission mixte paritaire, a fait l'objet de plusieurs heures de délibération ce qui montre bien la difficulté très réelle d'aboutir à une formule satisfaisante dès lors notamment que l'on souhaite distinguer le cas de la transmission d'entreprises de celui de la transmission des autres biens.

Dans leur très grande majorité, les membres de la commission paritaire souhaitaient cette distinction.

Nous sommes aujourd'hui en présence d'un texte qui, après avoir fait l'objet de travaux très élaborés tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, apporte indiscutablement des innovations intéressantes pour la vie des entreprises. Pour ce qui est de la transmission des entreprises, il reprend en partie le texte gouvernemental dans la mesure où il accepte l'utilisation de la technique de la donation-partage. Mais il apporte des modifications considérables par rapport au projet initial et par rapport au texte voté par l'Assemblée nationale.

Néanmoins, en dehors de l'article 21, ce texte prévoit des allègements fiscaux qui ne sont pas négligeables, notamment pour les mutations des petits fonds de commerce, et nous

devons nous en féliciter. Il apporte enfin un très grand nombre de simplifications du droit des sociétés, qui sont indiscutablement justifiées et dont la plupart résultent des travaux d'une commission qui avait été réunie sous la présidence de l'ancien garde des sceaux.

En résumé, ce texte simplifie notre droit des sociétés, apporte des allègements fiscaux essentiels et utiles pour la vie des entreprises ou pour la transmission des fonds de commerce. Quant à l'article 21, en permettant des transmissions à des tiers, il constitue une innovation dans notre droit à une époque où, sociologiquement, il y a une distinction de plus en plus grande à faire entre la famille, d'une part, et l'entreprise, d'autre part. En effet, alors qu'à l'époque de la rédaction de notre code civil la plupart des entreprises entraient dans la succession à l'intérieur de la famille, il est important, sur le plan du principe même, que l'on puisse introduire aujourd'hui dans notre droit cette idée de transmission à des tiers.

En conclusion, voilà un texte sur lequel l'Assemblée nationale et le Sénat, avec beaucoup de difficultés, il faut le répéter, sont parvenus enfin à un accord. C'est un texte beaucoup plus étoffé que le texte initial qui est maintenant soumis à votre approbation et, en ma qualité de rapporteur, je vous demande de bien vouloir l'adopter.

3

ORDRE DU JOUR DU MARDI 22 DÉCEMBRE 1987

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 21 décembre 1987.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement fixe comme suit l'ordre du jour du mardi 22 décembre 1987 :

« Après-midi à seize heures :

« - Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux enseignements artistiques ;

« - Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental ;

« - Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la sécurité sociale.

« Soir à vingt et une heures trente :

« - Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi sur la participation des employeurs à l'effort de construction ;

« - Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif aux actions en justice des associations agréées de consommateurs ;

« - Navettes diverses.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, en l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour de demain, mardi 22 décembre 1987, est ainsi fixé.

4

DÉVELOPPEMENT ET TRANSMISSION DES ENTREPRISES

Reprise de la discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Nous reprenons la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises.

Rapports ou règlements et demandes de suspension de séance

M. Philippe Bassinet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Bassinet, pour un rappel au règlement.

M. Philippe Bassinet. Mon rappel au règlement se fonde à la fois sur l'article 45 de la Constitution et sur l'article 58, alinéa 3, de notre règlement.

Le Gouvernement a la faculté de demander la réunion d'une commission mixte paritaire. Il l'a fait. L'habitude veut que le résultat des travaux de cette commission mixte paritaire, lorsqu'elle aboutit à un accord, soit accepté par le Gouvernement. Il a, certes, d'après la Constitution, la possibilité d'amender le texte résultant des travaux de cette commission. Mais il n'en reste pas moins qu'il est inconvenant de découvrir en entrant en séance non pas un, mais huit amendements, dont l'un a été rectifié pendant que M. le rapporteur présentait les conclusions de la commission mixte paritaire. Si nous voulons remplir correctement notre mission de législateur, nous avons besoin d'examiner ces amendements.

Par conséquent, conformément à l'article 58, alinéa 3, de notre règlement, je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir suspendre la séance pour vingt minutes, afin que je puisse réunir mon groupe pour examiner la teneur des amendements en question.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

M. Georges Chavales, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Je veux préciser, après ce qu'a dit M. le député, que si le Gouvernement présente huit amendements, sur ces huit amendements, un seul pose problème, l'amendement n° 2, étant précisé que cet amendement reprend le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. André Fanton. Ce n'est pas du tout exact ! Il n'y a pas que celui-là qui pose problème !

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Laissez-moi terminer !

Le premier prévoit simplement un dispositif de coordination.

Dans le deuxième, nous reprenons le texte voté en première lecture à l'Assemblée nationale. Je ne pense pas qu'il pose un gros problème, puisque vous l'avez voté.

L'amendement n° 3 a pour objet de supprimer un gage qui prévoit le relèvement du taux de l'impôt sur les sociétés.

L'amendement n° 4 réduit le délai de libération du capital qui conditionne le bénéfice de la réduction d'impôt.

L'amendement n° 5 va dans le sens des souhaits exprimés par l'Assemblée nationale, puisqu'on a augmenté l'abattement sur les droits de mutation.

L'amendement n° 6, effectivement, supprime l'article 22 bis, qui avait été introduit à l'initiative de M. Fanton.

L'amendement n° 7 supprime un prélèvement sur les droits du tabac parce que les droits sur le tabac sont prévus précisément pour le financement de la sécurité sociale.

Enfin, l'amendement n° 8 se borne à préciser les conditions d'application de l'article 24 B.

Ces amendements ne modifient donc en rien le texte. Le seul sur lequel il y aura débat est le n° 2, celui qui reprend le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. André Fanton. Et l'amendement n° 6 ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Dans ces conditions, je ne vois vraiment pas où est le problème et, monsieur le président, je tiens à ce que vous notiez que le Gouvernement a tenu le plus grand compte du résultat des travaux de la C.M.P. Il a simplement voulu, en présentant ces amendements, rendre plus cohérent le texte, supprimer des gages qu'il ne pouvait accepter et améliorer le texte sur les droits de mutation en demandant la suppression de l'article n° 22 bis, introduit à l'initiative de M. Fanton.

M. André Fanton. Et qui a été voté par l'Assemblée nationale. Cela fait deux amendements importants ! Ce n'est pas convenable !

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. C'est le seul qui donnera lieu à un débat !

M. André Fanton. Non, cela en fait déjà deux !

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Mazeaud, vice-président de la commission mixte paritaire. Monsieur le ministre, si comme vous nous l'expliquez vos nombreux amendements n'ont pas de graves conséquences, il n'était point besoin de les déposer.

M. André Fanton. Exactement !

M. Pierre Mazeaud, vice-président de la commission mixte paritaire. En réalité, et vous avez parfaitement raison, monsieur le ministre, c'est bien l'article 21 qui est en discussion. Ce qui me permet de dire, dans une simple parenthèse, pour mes collègues de l'Assemblée nationale, que, en réalité, la seule disposition intéressante de votre texte, c'était cet article 21. Les autres, vous venez de le dire, ne comptaient pas. C'est d'ailleurs ce que nous avons toujours souligné à l'Assemblée nationale, comme d'ailleurs on l'a fait au Sénat puisque j'ai lu avec beaucoup d'intérêt, évidemment, les débats de la Haute Assemblée.

A cet article 21 qui pose problème - vous l'avez reconnu vous-même à l'instant en disant qu'il donnerait lieu à un véritable débat -, j'ajouterai l'article 22 bis.

M. Henri Bouvet. Un débat archaïque !

M. Pierre Mazeaud, vice-président de la commission mixte paritaire. Monsieur le ministre, comme on vous l'a rappelé à deux reprises, la C.M.P. a fait un travail considérable et, au cours de cette lecture, l'Assemblée nationale doit se pencher sur ce texte de la C.M.P., comme le prévoient nos institutions.

Il est vrai que le Gouvernement peut dire qu'on va tout changer. Mais, dès lors, les commissions compétentes et les différents groupes sont parfaitement en droit de demander une suspension de séance pour procéder à une étude approfondie de ces retours que vous évoquez, effaçant en quelque sorte les travaux de la C.M.P.

J'ajoute - et j'en ai naturellement la preuve écrite par l'un des membres influents du Sénat qui siègeait au sein de la C.M.P. - je vous dis ici que ce que vous sera dit demain au Sénat.

Dans ces conditions, au nom de la commission des lois, monsieur le ministre, m'associant à ce que vient de dire M. Bassinet, je demande une suspension de séance d'une heure pour l'étude de vos amendements.

M. Henri Bouvet. Ça ne créera pas beaucoup d'emplois, ce qui vous venez de dire là ; ce sont des parlottes. Tous mes compliments !

M. le président. La parole est à M. Guy Ducoloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, mon rappel au règlement portera sur le déroulement de la séance.

Nous sommes quelques-uns qui étions présents hier, et nous avons vu le Gouvernement déposer, à deux reprises, quatre amendements, sur des textes de commission mixte paritaire portant l'un sur les bourses de valeurs, l'autre sur les marchés à terme.

De plus, hier soir, vers vingt-trois heures, le Gouvernement a interrompu la discussion d'un texte concernant le droit d'ester des consommateurs, et cela pour que l'Assemblée consacre un quart d'heure au début de l'étude d'un texte concernant la télépromotion, tout simplement parce que le Gouvernement s'était trompé dans la formulation de la convocation de la session extraordinaire pour laquelle il avait prévu la « suite » du texte sur la télépromotion. Pour pouvoir étudier la « suite », il fallait donc commencer, et, comme l'a dit l'un de nos collègues ; nous avons donc « zappé », comme devant la télévision quand on veut échapper à la publicité qui coupe les films.

M. Ladislas Poniatowski. Belle formule !

M. Guy Ducoloné. Comme j'en suis l'auteur, j'en suis très content, monsieur Poniatowski. (Sourires.)

Nous avons vécu une fin de session, nous vivons une session extraordinaire assez abracadabrantes où le Gouvernement ne fait même plus confiance à sa majorité...

M. Guy Malandain. Ça, ce n'est pas nouveau !

M. Guy Ducoloné. ... puisque la majorité, par définition, est majoritaire dans les commissions mixtes paritaires. Or après l'accord des députés et des sénateurs de la majorité, voici que le Gouvernement dépose huit amendements. On nous dit qu'ils ne sont pas importants. Mais s'ils ne sont pas importants, pourquoi changer ? Et pourquoi ne pas y avoir réfléchi avant ? Je crois qu'il y a là une certaine forme...

Monsieur le ministre, monsieur le ministre chargé du budget, je serais heureux que vous m'écoutez.

M. le président. Monsieur Ducoloné, si vous vouliez abréger un peu votre rappel au règlement, qui n'en est pas tout à fait un, je suis sûr que le Gouvernement vous entendrait davantage.

M. Guy Ducoloné. Je vais abréger, mais je tenais à ce que le Gouvernement entende ce que je vais répéter maintenant. J'ai dit hier qu'il y a ici un groupe de pression, celui que constitue le Gouvernement contre le Parlement, et maintenant contre sa propre majorité. C'est totalement inconvenant.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. Je me garderai bien de m'exprimer sur les demandes de suspension de séance. Cela ne me regarde pas. C'est au président, naturellement, de décider.

Je voudrais faire simplement une remarque : on ne peut pas dire, car c'est totalement inexact, que le Gouvernement présente aujourd'hui au Parlement un texte nouveau. Cela n'est pas conforme à la réalité.

Je rappelle d'abord que, conformément à la Constitution - le Conseil constitutionnel en a ainsi jugé - le Gouvernement a tout à fait le droit de déposer des amendements sur un texte de C.M.P. Ce point a été tranché.

M. André Fanton. Tout à fait !

M. le ministre chargé du budget. Ensuite, le projet de loi tel qu'il sort des travaux de la C.M.P. comporte cinquante-trois articles. Sur ces cinquante-trois articles, le Gouvernement propose huit amendements. Sur ces huit amendements, deux lèvent des gages - et je pense que cela sera agréable à l'Assemblée nationale. Un troisième tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale, et un quatrième au texte adopté par le Sénat. Un cinquième amendement apporte une amélioration d'un plafond d'abattement sur les mutations de fonds de commerce qui a été demandé par le Parlement, et qui, donc, lui sera agréable. Enfin, les trois amendements restants sont de pure coordination.

Je voulais mettre cela au point. On ne peut pas prétendre que le Gouvernement n'a pas tenu compte des travaux de la C.M.P. et présente aujourd'hui un texte qui n'a rien à voir avec ce que la C.M.P. a décidé. Cela n'est pas conforme à la réalité.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de suspension de séance qui, naturellement, seront confondues dans la durée.

Je me permets d'interroger M. le président de la commission des lois pour savoir s'il a vraiment besoin d'une heure.

M. Pierre Mazeaud, vice-président de la commission mixte paritaire. Oui, monsieur le président !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue pour une heure. (La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

M. Georges Chavanez, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je remercie d'abord l'Assemblée nationale ainsi que la commission mixte paritaire pour la qualité de leurs travaux, qui ont contribué à améliorer et à enrichir de façon importante le projet initial du Gouvernement.

Ce texte permettra, en effet, de moderniser de manière significative le droit applicable aux sociétés et de répondre à des difficultés qui ont pu se rencontrer dans la pratique. A cet égard, les travaux de votre assemblée et de la commission mixte paritaire ont été particulièrement fructueux. En outre, de nombreuses mesures fiscales ont été adoptées pour faciliter le développement et la transmission des entreprises.

Je rappelle les enjeux. Avant la fin du siècle, plus de 700 000 entreprises changeront de main et sur ces 700 000 entreprises, si nous n'y prenons pas garde, 250 000 disparaîtront, entraînant la disparition de plus d'un million d'emplois, essentiellement en zone rurale. J'ai noté la convergence de toute l'Assemblée, d'une part, des deux assemblées du Parlement, d'autre part, sur les objectifs, chacun souhaitant, par ce texte, lutter contre l'exode rural.

Cela étant, quelques dispositions retenues dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire ne seraient pas compatibles avec les contraintes budgétaires ou entraîneraient des distorsions dans certains régimes juridiques ou fiscaux. En outre, plusieurs gages adoptés lors de l'examen des textes conduiraient à majorer des droits déjà élevés ou remettraient en cause les orientations fondamentales de la politique fiscale et économique du Gouvernement. C'est pourquoi le Gouvernement a déposé huit amendements sur le texte de la commission mixte paritaire.

L'amendement n° 1 à l'article 20 prévoit une disposition de coordination.

L'amendement n° 2 tend à revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale sur la donation-partage. En effet, même si je comprends parfaitement le souhait de réserver à la transmission d'entreprise l'extension de la donation-partage, une telle distinction ne m'apparaît aujourd'hui ni envisageable ni possible.

Elle ne me paraît pas envisageable, car elle reviendrait sur la politique générale du Gouvernement en matière de droits de mutation à titre gratuit. Le Gouvernement, depuis deux ans, a veillé à ce que ces droits ne créent pas de distinction entre les éléments du patrimoine transmis. C'est d'ailleurs une des raisons essentielles pour lesquelles l'impôt sur les grandes fortunes a été supprimé, et la raison pour laquelle l'abattement de 25 p. 100 sur les donations-partages a été institué l'année dernière sans distinguer selon la nature des biens transmis.

La distinction ne me paraît pas possible, ensuite, parce que, malgré les progrès de notre droit, la notion d'entreprise n'a jamais été définie avec une précision telle qu'elle puisse servir sans contestation à l'assiette de l'impôt. Je ne reviendrai pas ici sur les multiples exemples que j'ai eu l'occasion de donner soit à l'Assemblée nationale, soit au Sénat.

J'ajoute que le texte retenu par la commission mixte paritaire, qui modifie le régime fiscal des donations simples, ne me paraît en aucun cas pouvoir être retenu. Outre le fait qu'il appelle les mêmes réserves au regard de la définition de l'entreprise, il romprait la concordance nécessaire en matière de droits d'enregistrement entre les règles civiles et fiscales.

L'amendement n° 3 a pour objet de supprimer le gage qui prévoit le relèvement du taux de l'impôt sur les sociétés. Chacun sait que la politique du Gouvernement dans ce domaine est, au contraire, d'aller vers l'abaissement de cet impôt.

L'amendement n° 4 réduit le délai de libération du capital qui conditionne le bénéfice de la réduction d'impôt en faveur des souscriptions au capital des sociétés nouvelles. En effet, ces sociétés ont besoin de disposer rapidement de leurs fonds propres. Prolonger de deux ans le délai de libération des augmentations de capital, comme le propose le texte de la commission mixte paritaire, irait à l'encontre de cette nécessité, et donc de l'objectif même de l'incitation fiscale.

L'amendement supprime également le gage de différents amendements adoptés par le Sénat et portant relèvement du droit de timbre sur le pari mutuel.

L'amendement n° 5 rectifié reprend partiellement le texte de la commission mixte paritaire pour l'abattement applicable aux droits d'enregistrement sur les cessions de fonds de commerce et assimilés. L'abattement de 100 000 francs sera accordé aux fonds d'une valeur inférieure à 250 000 francs, au lieu de 300 000 francs dans le texte de la commission mixte paritaire et 200 000 francs dans le texte de l'Assemblée nationale et du Sénat. L'abattement de 50 000 francs s'appliquerait jusqu'à 350 000 francs, au lieu de 300 000 francs dans le texte de la commission mixte paritaire.

Cet amendement me paraît aller dans le sens des souhaits exprimés par la commission mixte paritaire. Il confirme la volonté du Gouvernement d'abaisser progressivement le poids de ces droits de mutation, qui freine incontestablement la transmission des petits fonds de commerce.

L'amendement n° 6 rectifié répond aux préoccupations exprimées par l'Assemblée nationale sur le régime des plus-values professionnelles, notamment par M. André Fanton qui avait proposé l'article 22 bis. Il est proposé de doubler le plafond en deçà duquel ces plus-values sont exonérées. La limite actuelle est celle du forfait - 150 000 francs ou 500 000 francs - ou de l'évaluation administrative, 175 000 francs. Les nouvelles limites seraient donc respectivement de 300 000 francs, 1 million de francs et 350 000 francs.

L'amendement n° 7 supprime un relèvement des droits sur les tabacs qui gage un amendement adopté par le Sénat. Chacun sait que les hausses du tabac doivent, en effet, être réservées au financement de la sécurité sociale.

L'amendement n° 8 rectifié se borne à préciser les conditions d'application de l'article 24 B et permet d'améliorer son application en évitant toute distorsion entre les ventes à crédit et les ventes au comptant.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les modifications que le Gouvernement vous propose d'adopter sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire. Il vous demande donc d'adopter le texte ainsi amendé. Les chefs d'entreprise et les salariés concernés attendent des mesures concrètes et pragmatiques. Nous avons collectivement une responsabilité à leur égard. Ils attendent votre vote. C'est pourquoi il est important que vous votiez ce projet de loi. L'enjeu économique est capital. Je suis sûr que vous en êtes tous parfaitement conscients.

Par ailleurs, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement de l'Assemblée nationale, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote...

M. Pierre Mazeaud, vice-président de la commission mixte paritaire. Ah !

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. ...sur le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises, amendé par les amendements du Gouvernement. Je vous remercie. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Philippe Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à prendre la parole à la fois pour rappeler la position du groupe socialiste sur ce texte et pour m'élever contre les conditions dans lesquelles nous en débattons. Non seulement, monsieur le ministre, vous avez déposé des amendements sur le texte de la commission mixte paritaire, mais, de surcroît, vous êtes si peu sûr de votre majorité que maintenant vous réclamez un vote bloqué ! (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) Je sais bien qu'il s'agit là d'une disposition constitutionnelle...

M. Dominique Bussereau. Eh oui !

M. Philippe Bassinet. ... mais quelle méfiance à l'égard de votre majorité et quel mépris pour ceux qui la composent !

M. Dominique Bussereau. Mais non ! Vous rêvez !

M. Philippe Bassinet. Mais, mon cher collègue, nous savons tous ce dont il est question.

M. Francis Delattre. Ah !

M. Philippe Bassinet. Monsieur le ministre, le texte dont nous débattons et sur lequel vous vous êtes autofélicité restera pour nous un exemple parfait non de débat manqué, mais de réalisation insatisfaisante. Nous avons mal traité du problème posé, et pourtant la transmission des entreprises est un sujet capital et déterminant dans la préparation de l'avenir pour les entreprises françaises.

Ainsi que vous l'avez indiqué très justement, la moitié des dirigeants des P.M.E. a aujourd'hui dépassé la cinquantaine et, au cours des dix prochaines années, nombre de ces entreprises devront changer de dirigeants. Par conséquent, c'est l'avenir de plus d'un million de salariés qui est en jeu. Il s'agit donc bien d'un débat important.

C'est bien une occasion manquée. Pourquoi ?

Nous avons trouvé plus satisfaisant que le projet originel le projet tel qu'il résultait de la C.M.P., mais vous l'avez amendé. D'ailleurs, au moment où je parle, on me distribue deux de ces amendements... rectifiés. C'est vraiment la distribution automatique. Nous ne sommes plus en mesure de savoir sur quel texte nous allons nous prononcer !

M. Dominique Bussereau. Si on vous distribue des amendements, c'est pour vous informer, monsieur Bassinet !

M. Philippe Bassinet. Non, ce n'est pas pour nous informer. Ce qui est en cause, mon cher collègue, ce sont les droits du Parlement, qui valent pour la minorité comme pour la majorité. Ces droits ne sont plus respectés. Les conditions dans lesquelles nous discutons de ce texte ne sont pas dignes d'un débat parlementaire. Si vous ne le savez pas, c'est que vous ne fréquentez pas souvent ces lieux. Il n'est pas correct que la représentation nationale apprenne de cette façon que l'on vient encore de modifier le texte qui est soumis à son vote.

M. Jean Briens. Mais, ça s'est toujours passé comme ça, même quand vous étiez au pouvoir !

M. Francis Delattre. Surtout quand ils étaient au pouvoir !

M. Philippe Bassinet. Non, mon cher collègue !

M. le président. Monsieur Bassinet, poursuivez, s'il vous plaît.

M. Philippe Bassinet. Monsieur le président, je crois que mes collègues vont m'inciter à demander une suspension de séance pour examiner avec beaucoup de soin les deux nouveaux amendements que l'on vient de nous apporter.

M. Yvon Briant. Pour réunir votre groupe, sans doute ?

M. Philippe Bassinet. Le texte tel qu'il résultait des travaux de la C.M.P. nous avait paru, disais-je, non meilleur mais moins mauvais que le projet gouvernemental originel.

Il avait enfin été convenu, comme nous l'avions demandé, de circonscrire le champ de la modification légale à l'entreprise, et seulement à celle-ci. L'objet même du projet l'imposait, et c'était sagesse de l'avoir compris. C'était bien le moins !

Mais toutes les erreurs, tous les manques qui entachaient le projet d'origine demeurent.

Vous vous servez, monsieur le ministre, d'un outil juridique - la donation-partage - qui est inadapté. Vous voulez l'élargir, mais à seule fin d'écarter les tiers de la donation. Cela n'est ni satisfaisant ni bien.

Je n'aurai pas la cruauté, parce que cela allongerait par trop le débat, de vous rappeler les interventions de mon collègue Philippe Marchand ou celle du président de la commission des lois en première lecture.

Une autre erreur, monsieur le ministre, c'est d'avoir considéré comme quantité négligeable les amendements du groupe socialiste. Je sais bien qu'il s'agit d'un groupe d'opposition. Il n'en reste pas moins que les problèmes que nous avons soulevés étaient importants et réels. Nos amendements auraient permis d'apporter - tout au moins nous avons la faiblesse de le croire - une solution simple et claire aux problèmes posés.

Je rappelle rapidement en quoi consistaient nos amendements.

D'abord, nous proposons que les droits applicables aux tiers pour les transmissions à titre gratuit d'entreprise soient alignés sur les taux payés par les héritiers en ligne directe quand l'entreprise était transmise à ses salariés. Est-il normal en effet que des salariés ayant travaillé plusieurs dizaines d'années dans l'entreprise doivent payer 60 p. 100 de droits de mutation alors que l'enfant, qui n'est pas toujours intéressé par la succession ni même capable de l'assurer, ne règle que 5 p. 100 de droits ?

Cette fiscalité applicable à la transmission d'entreprise est féodale. Et vous vous seriez honoré, monsieur le ministre, en nous proposant de la changer.

Par ailleurs, nous avons proposé un système de reprise de l'entreprise par ses salariés plus avantageux pour ceux-ci que pour les repreneurs extérieurs. L'utilité de cette proposition était de séparer la transmission de la gestion de l'entreprise du patrimoine financier que représente cette entreprise. Cette proposition avait l'immense avantage de favoriser le repreneur, notamment les salariés de l'entreprise, par rapport à l'héritier qui, parfois, fait payer les droits de succession par l'entreprise elle-même au risque de la mettre en danger.

Si ce système de reprise de l'entreprise par ses salariés avait été accepté dans les termes que nous proposons, il n'aurait alors plus été nécessaire de prendre les dispositions sur la donation-partage que vous nous proposez dans ce texte et qui, encore une fois, sont peu adaptées à la transmission des entreprises puisque, en fait, elles impliquent le maintien des avantages pour les héritiers en ligne directe par rapport aux salariés de l'entreprise.

Nous avons également proposé que l'abattement de 30 000 francs sur les donations d'entreprise consenties au personnel soit porté à 100 000 francs. Une nouvelle fois, votre réponse a été négative et ce n'est pas bon pour les entreprises. Ce dispositif, avez-vous dit, est actuellement peu utilisé. Mais il faut plutôt revoir les modalités d'application, qui sont par trop restrictives, que de refuser nos propositions en prétextant que ce système est actuellement peu employé.

Par nos amendements, monsieur le ministre, nous avons appelé votre attention sur l'extrême complication des droits d'enregistrement. Ils varient suivant qu'il s'agit d'un apport ou d'une mutation. Ils varient également en fonction de la nature des actifs visés. Ils varient, par ailleurs, par rapport au régime fiscal et juridique de l'entreprise. Ils varient enfin en fonction de la nature même de l'opération : cession du contrôle avec ou sans cessation de l'activité, restructuration, fusion, scission, etc.

Il est bien clair, monsieur le ministre, qu'une telle complexité ne peut favoriser la transmission des entreprises dans de bonnes conditions. Il fallait remettre à plat l'ensemble de ces droits et, dans le même temps, revoir également la taxation des plus-values. C'est en baissant globalement les droits d'apport et ceux de mutation à titre onéreux et en accroissant parallèlement la taxation de certaines plus-values que l'on commencera réellement à avoir un régime fiscal plus approprié à la transmission des entreprises.

Pour toutes ces raisons, nous confirmerons notre vote d'hostilité au projet de loi. Et j'ajoute, une fois encore, que, quoi qu'en disent certains de mes collègues, nous débattons dans des conditions qui ne sont pas habituelles et qui ne sont pas décentes pour la représentation nationale.

M. le président. La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« Chapitre 1^{er} »

« Dispositions relatives au droit des sociétés »

« Art. 1^{er} AA. - Il est inséré après l'article 1843-4 du code civil un article 1843-5 ainsi rédigé :

« Art. 1843-5. - Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à celle-ci.

« Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

« Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. »

« Art. 1^{er} A. - I. L'article 1844-5 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée, et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

« II et III. - *Non modifiés.* »

« Art. 3. - Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. »

« Art. 5. - Le premier alinéa de l'article 72-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article 69. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société. »

« Art. 6 *ter*. - I. Dans le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée, les mots : " le quart " sont remplacés par les mots : " la moitié ".

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 24 susmentionné est abrogé. »

« Art. 6 *quater*. - La dernière phrase de l'article 49 *bis* de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est supprimée. »

« Art. 6 *quinquies*. - I. Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, après le mot : " mandataires " sont insérés les mots : " et, parmi eux, le président-directeur général, le président du directoire et le gérant unique, qu'ils soient personnes physiques ou représentants légaux des personnes morales inscrites au répertoire des métiers ".

« II. - Le premier alinéa de l'article 18 susmentionné est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même du président du conseil de surveillance prévu à l'article 19. »

« III. - Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Lorsque la société coopérative artisanale est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, et qu'un gérant unique a été nommé, l'assemblée des associés exerce, si elle compte au plus vingt membres, les fonctions du conseil de surveillance prévu à l'article 19. »

« Art. 7 *bis*. - La deuxième phrase de l'article 115 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complétée par les mots : " ..., et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont

le capital est au moins égal à dix millions de francs, à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs ". »

« Art. 7 *ter*. - I. Le premier alinéa de l'article 119 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété *in fine* par la phrase suivante :

« Lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, ce nombre peut être porté par les statuts à sept.

« II. - *Non modifié.* »

« Art. 8 *bis* A. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans des conditions déterminées par décret. »

« Art. 8 *bis* B et 8 *bis*. - *Supprimés.* »

« Art. 9 *bis*. - Le premier alinéa de l'article 194-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 194-7. - Si la société appelée à émettre des actions est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procède à une scission, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de bons de souscription peuvent souscrire des actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles. Le nombre des actions qu'ils ont le droit de souscrire est déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société appelée à émettre des actions auquel ils avaient droit par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre les actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 194-5. »

« Art. 9 *ter*. - Le troisième alinéa de l'article 196 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par les mots suivants : " Sauf à celles résultant de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 208-1 ". »

« Art. 9 *quater*. - *Supprimé.* »

« Art. 10. - I. - L'article 268 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 268. - Le montant nominal des actions ou coupures d'action est fixé par les statuts.

« II. - Jusqu'à la réunion de la première assemblée générale extraordinaire suivant la promulgation de la présente loi, le montant prévu à l'article 268 susmentionné ne peut être inférieur à un montant fixé par décret. »

« Art. 11. - Le premier alinéa de l'article 271 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. »

« Art. 11 *bis* A et 11 *bis* B. - *Supprimés.* »

« Art. 11 *bis*. - Le sixième alinéa de l'article 283-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Le certificat de droit de vote ne peut être cédé qu'accompagné d'un certificat d'investissement. Toutefois, il peut être également cédé au porteur du certificat d'investissement. La cession entraîne de plein droit reconstitution de l'action dans l'un et l'autre cas. L'action est également reconstituée de plein droit entre les mains du porteur d'un certificat d'investissement et d'un certificat de droit de vote. Celui-ci en fait la déclaration à la société dans les quinze jours. Faute de cette déclaration, l'action est privée du droit de vote jusqu'à régularisation et pendant un délai d'un mois suivant celle-ci. »

« Art. 11 *ter*. - Dans le troisième alinéa de l'article 285 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : " dont le capital n'est pas intégralement libéré " sont insérés les mots : " sauf si les actions non libérées ont été réservées aux salariés en application de l'article 208-9 de la présente loi ou de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, et ". »

« Art. 15. - I. - Le début de l'article 313 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 313. - L'assemblée générale délibère sur toute mesure ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat et notamment... (le reste sans changement.)

« II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle délibère dans les conditions de quorum et de majorité prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 155. »

« Art. 16. - L'article 314 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 314. - Le droit de vote dans les assemblées générales d'obligataires appartient au nu-propriétaire. »

« Art. 16 bis. - Le premier alinéa de l'article 351 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. »

« Art. 16 ter. - I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 351 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après le mot : " dividende " sont insérés les mots : " ou aux acomptes sur dividende ".

« II. - Dans le troisième alinéa de l'article 351 et dans le deuxième alinéa de l'article 352 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après le mot : " dividende " et dans le dernier alinéa de l'article 352 susmentionné, après les mots : " des dividendes " sont insérés les mots : " ou des acomptes sur dividende ".

« Art. 16 quater. - Dans le deuxième alinéa de l'article 352 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, le pourcentage : " 95 p. 100 " est remplacé par le pourcentage : " 90 p. 100 ". »

« Art. 20. - Les articles 278, 279, 280, 312, 316 et 466 de la même loi sont abrogés.

« Dans les articles 321, 321-1 et 324 de la même loi, le mot : " extraordinaire " est supprimé.

« Dans le 1^o de l'article 434 de la même loi, les mots : " ou dont la valeur nominale est inférieure au minimum légal " sont supprimés. »

« Art. 20 bis A. - Supprimé. »

« Art. 20 bis. - Supprimé. »

« Art. 20 ter. - I. - Non modifié.

« II. - Dans le sixième alinéa du même article, les mots : " qui n'auront pas respecté les obligations relatives aux actions d'apport prévues à l'article 278 ou " sont supprimés. »

« Art. 20 quater. - I. - Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles est ainsi rédigé :

« Sous la seule réserve résultant du deuxième alinéa du présent article, le directeur de spectacles remplissant les conditions ci-dessus doit être un entrepreneur responsable, qu'il agisse pour son propre compte ou comme gérant d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une société à responsabilité limitée.

« II. - Le deuxième alinéa du même article est complété, après les mots : " conseil d'administration ", par les mots : " ou du directoire ".

« III. - Le dernier alinéa du même article est abrogé. »

« Art. 20 quinquies A. - Le paragraphe 1 de l'article 220 quater A du code général des impôts est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé :

« Les administrateurs de la société rachetée peuvent lui être liés par un contrat de travail. »

« Art. 20 quinquies. - L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1355 du 20 juin 1945 relative aux sociétés de caution mutuelle, aux banques populaires et à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, est abrogé. »

« Art. 20 sexies et 20 septies. - Supprimés. »

« Art. 20 octies. - Le huitième alinéa de l'article 14 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne est ainsi rédigé :

« 2^o Ou lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un des commissaires aux comptes visés à l'article 18 fait apparaître que la société a réalisé, au

cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures et compte tenu du report bénéficiaire, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes. »

« Art. 20 nonies. - Supprimé. »

« Chapitre II

« Dispositions relatives aux transmissions d'entreprises

« Section I

« Dispositions relatives aux transmissions d'entreprises à titre gratuit

« Art. 21. - I. - L'article 1075 du code civil est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si leurs biens comprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, les père et mère et autres ascendants peuvent, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets, en faire sous forme de donation-partage la distribution et le partage entre leurs enfants et descendants et d'autres personnes, sous réserve que l'entreprise ou sa jouissance et sous la condition qu'elles s'engagent à en assumer la gestion pendant une période minimum de trois années.

« Dans le premier alinéa de l'article 1078-1 du même code, le mot : " enfants " est remplacé par le mot : " gratifiés ".

« II. - Lorsqu'elle porte sur une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, la donation entre vifs faite à un tiers bénéficie de la réduction des droits prévue à l'article 790 du code général des impôts sous réserve que le donataire s'engage à en assumer la gestion pendant une période minimum de trois années.

« En cas de non-respect de cet engagement de son fait, les droits de mutation sont exigibles dans les conditions du droit commun ainsi qu'un droit supplémentaire de 10 p. 100.

« L'acte de donation peut prévoir que les biens donnés aux tiers seront évalués au jour de la donation pour le calcul de la réserve et la réduction à condition que tous les enfants vivants ou représentés au décès du donateur aient accepté cette évaluation.

« III. - La diminution des ressources publiques entraînée par les dispositions du paragraphe II du présent article est compensée par une augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

« Art. 21 bis. - Supprimé. »

« Art. 21 ter. - I. - Le paragraphe I de l'article 151 octies du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sous les conditions fixées au a du 3 de l'article 210 A, les provisions afférentes aux éléments transférés ne sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise apporteuse que si elles deviennent sans objet.

« II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du présent article est compensée à due concurrence par la majoration du taux mentionné au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts »

« Art. 21 quater. - Supprimé. »

« Art. 21 quinquies. - La deuxième phrase de l'article 163 quinquies A du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Elle est ajoutée au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire cède son entreprise individuelle, cesse son activité ou cède les actions ou parts de la société créée ou reprise, ou au cours de laquelle la société créée ou reprise cesse son activité, si la cession ou cessation intervient dans les cinq ans qui suivent l'année de versement de l'aide. »

« Art. 21 sexies. - I. - Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 des sommes versées pour les apports en numéraire aux sociétés qui se constituent entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1990, ou aux sociétés créées entre ces deux dates qui procèdent à des augmentations de capital dans les deux années suivant leur constitution.

« Ces versements, qui sont retenus dans la limite annuelle de 5 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 10 000 francs pour les contribuables mariés,

soumis à imposition commune, doivent intervenir l'année de réalisation des opérations susmentionnées ou au cours des deux années suivantes.

« II. - La réduction d'impôt est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1^o La société nouvelle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et exercer une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts ;

« 2^o Les droits de vote attachés aux actions ou parts de la société nouvelle ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés ;

« 3^o La société ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes ou pour la reprise de telles activités ;

« 4^o Les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues au dernier alinéa de l'article 62, au 2^o *quater* de l'article 83, aux articles 163 *quindecies* et 163 *septdecies* du code général des impôts ou aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 *quinquies* et 199 *undecies* du même code ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt mentionnée au paragraphe I. Cette réduction d'impôt est exclusive du bénéfice des dispositions de l'article 84 de la loi de finances pour 1987 (n^o 86-1317 du 30 décembre 1986).

« III. - La réduction d'impôt s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du code général des impôts avant l'application, le cas échéant, du paragraphe VI de cet article ; elle ne peut donner lieu à remboursement.

« Lorsque, au cours d'une des quatre années suivant celle au titre de laquelle la première réduction d'impôt a été pratiquée, le contribuable cède à titre onéreux tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à réduction d'impôt, le quart du montant de la cession effectuée doit être ajoutée à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cession, dans la limite des réductions opérées.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas dans les cas mentionnés aux *a* et *b* de l'article 9 de loi n^o 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne.

« Pour l'application des dispositions du paragraphe I de l'article 1730 du code général des impôts, la base sur laquelle a été calculée la réduction d'impôt prévue au paragraphe I est assimilée à une insuffisance de déclaration lorsque la réduction a été pratiquée indûment.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés nouvelles.

« IV. - La perte de ressources résultant des paragraphes I et III ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 919 du code général des impôts. »

« Art. 21 *septies*. - Pour les apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 1988, l'agrément prévu à l'article 151 *octies* du code général des impôts est supprimé. »

« Section 2

« Dispositions concernant les transmissions d'entreprise à titre onéreux

« Art. 21 *octies*. - I. - La deuxième phrase du premier alinéa des articles 719, 725 et du premier alinéa du paragraphe I de l'article 724 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Lorsque l'assiette du droit n'exécède pas 300 000 francs, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 100 000 francs.

« II. - Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 11 juin 1987.

« III. - La perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

« Chapitre III

« Dispositions fiscales diverses

« Art. 22 A. - *Supprimé.* »

« Art. 22 *bis*. - I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 151 *septies bis* nouveau ainsi rédigé :

« Art. 151 *septies bis*. - Sur option simple du contribuable, le montant net des plus-values à long terme réalisées à l'occasion de la cession d'éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de l'activité professionnelle et visés aux articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* et 93 *quater* est compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu après réduction de 5 p. 100 pour chaque année d'exploitation au-delà de la cinquième.

« II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe I du présent article sont compensées, à due concurrence, par un relèvement des droits de consommation sur les tabacs prévus par l'article 575 du code général des impôts. »

« Art. 23, 23 *bis*, 23 *ter*, 23 *quater*. - *Supprimés.* »

« Art. 23 *quinquies*. - I. - Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, qui sont créées entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1991 pour reprendre une entreprise en difficulté exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, qui fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, peuvent répartir par parts égales le montant du bénéfice réalisé au cours du premier exercice d'activité sur l'exercice de sa réalisation et sur les deux exercices suivants. Ce bénéfice s'entend du bénéfice imposable au taux de droit commun déclaré selon les modalités prévues à l'article 53 A du code général des impôts.

« Ce régime peut être accordé sur agrément du ministre chargé du budget si la procédure de redressement judiciaire n'est pas mise en œuvre.

« Lorsqu'une société créée dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus, interromp l'activité reprise ou est affectée par l'un des événements mentionnés au premier alinéa du 2 de l'article 221 du code général des impôts, le montant du bénéfice dont l'imposition a été différée et application du présent article est immédiatement rapporté au résultat imposable.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés dont un associé bénéficie des dispositions de l'article 209 A *bis* du code général des impôts.

« II. - La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

« CHAPITRE IV

« Dispositions diverses

« Art. 24 A. - La représentation des collectivités territoriales au sein des conseils d'administration des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'ouvrages routiers nationaux est organisée dans les conditions prévues au premier à quatrième alinéas de l'article 8 de la loi n^o 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales. »

« Art. 24 B. - Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n^o 78-22 du 10 janvier 1987 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est complété par la phrase suivante :

« Est également interdite hors des lieux de vente toute publicité portant sur une opération de financement proposée pour l'acquisition ou la location avec option d'achat d'un bien de consommation d'une ou plusieurs marques, mais non d'une autre, et d'un taux inférieur au coût de refinancement pour les mêmes durées, tel que défini par le comité de la réglementation bancaire. »

« Art. 24. - I. - Après l'alinéa 2 de l'article 266 *quater* du code des douanes applicable dans les départements d'outre-mer, il est ajouté un alinéa 2 *bis* ainsi rédigé :

« Les produits visés au 1 ci-dessus peuvent être admis en exonération totale ou partielle de la taxe, par le conseil régional aux conditions qu'il fixe. »

« II. - Les dispositions du chapitre premier de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception de l'article 20 *quinquies*.

« III. - Les dispositions de l'article 21 de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3 du règlement, j'appelle d'abord les amendements.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande la réserve des votes sur ses amendements nos 1 à 8 rectifié.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« 1. - Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 20 :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 93, le deuxième alinéa de l'article 95, la troisième phrase du premier alinéa de l'article 130, les articles 96, 131, 278, 279, 280, 312, 316 et 466 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés. »

« II. - Compléter cet article par les alinéas suivants :

« Dans l'article 97 de la même loi, les mots : "aux articles 95 et 96", sont remplacés par les mots : "à l'article 95". »

« Dans l'article 132 de la même loi, les mots : "aux articles 130 et 131", sont remplacés par les mots : "à l'article 130". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. La rédaction proposée pour l'article 20 reprend, pour l'essentiel, le texte de la commission mixte paritaire.

Il s'agit de reprendre la suppression du régime dit de garantie des actions détenues par les dirigeants, qui avait été, conformément au vœu du Gouvernement, adoptée par l'Assemblée nationale, et de prévoir l'abrogation des deux derniers alinéas de l'article 93 qui figurait dans le projet du Gouvernement et qui n'avait pu par inadvertance être votée.

Telles sont, monsieur le président, les raisons du dépôt de cet amendement n° 1. Je souhaite que l'Assemblée puisse l'adopter.

M. Philippe Bassinet. On ne peut pas l'adopter, vous nous empêcher de voter !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvan Blot, rapporteur. Cet amendement reprend en fait le texte initial voté par l'Assemblée nationale et correspond tout à fait aux recommandations que j'avais moi-même faites dans mon rapport au nom de la commission des lois. Donc avis favorable.

M. le président. En raison de la demande de réserve, il n'y a pas lieu de voter sur l'amendement n° 1.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« L'article 1075 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La donation-partage qui gratifie des enfants et descendants peut bénéficier à d'autres personnes dans les mêmes conditions qu'aux successibles et avec les mêmes effets. »

M. Pierre Mazeaud, vice-président de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Vous souhaitez intervenir avant M. le ministre, monsieur Mazeaud ?

M. Pierre Mazeaud, vice-président de la commission mixte paritaire. En effet, monsieur le président.

M. Philippe Bassinet. Il en a le droit, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Mazeaud, vice-président de la commission mixte paritaire. Je vous remercie, monsieur le président, et je vous demande de m'excuser d'intervenir à nouveau sur l'article 21.

A la suite d'une longue C.M.P., nous avions pensé, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, aboutir à un texte qui aurait dû donner satisfaction non seulement à tous ceux qui s'intéressent à l'évolution de ce texte, mais aussi au Gouvernement... mais je me trompais sans doute à voir les amendements de celui-ci déposés.

Je regrette - et je tiens à le dire au nom de la commission tout entière - qu'on amende de cette façon un texte de C.M.P. Je crois même - et des recherches sont faites à l'heure actuelle, que je porterai à la connaissance du Gouvernement - que c'est la première fois qu'un texte de C.M.P. est amendé avec une telle ampleur.

Il ne faut pas croire que le président de la commission des lois n'est pas favorable à la cession des entreprises. Il l'est tout autant que le Gouvernement.

M. Jacques Limouzy. Ah !

M. Pierre Mezeaud, vice-président de la commission mixte paritaire. Ce qu'il recherche, ce sont les meilleurs moyens juridiques pour faciliter ces transmissions, lesquelles, avez-vous dit, monsieur le ministre, concerneraient, dans les cinq ou dix ans à venir, 700 000 entreprises sur un total de 800 000 à 900 000 entreprises pour l'Hexagone. C'est donc effectivement très important. Encore que je ne sache comment on peut exactement déterminer ce chiffre.

Mais, monsieur le ministre, sans pour autant vouloir débattre du problème juridique - je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit en première lecture à ce sujet et qui a été longuement débattu au sein de la C.M.P. ; mais il est vrai que le Gouvernement n'y participe pas et que je regrette que le ministre de la justice n'ait pas eu son mot à dire dans cette affaire - je tiens à vous dire que votre texte pêche par défaut d'équité.

D'accord pour la donation-partage ! D'accord pour bouleverser certains éléments fondamentaux du droit successoral français ! Mais si la C.M.P. a tenu à associer, aux côtés de la donation-partage facilitant la cession d'entreprise à un tiers, la donation simple, elle l'a fait pour des raisons d'équité. Et je tiens, monsieur le ministre, à ce que vous me répondiez sur ce point et que vous ne me disiez pas, comme je viens de l'entendre à l'instant, que l'on a suffisamment débattu de ce problème.

Voici un père de famille, à la tête d'une entreprise. Il a un enfant, un seul. Sa femme était enceinte du deuxième, elle s'est fait écraser. Ce fils travaille dans l'entreprise avec son père depuis vingt ans. Ce dernier veut la céder. Eh bien, vous lui interdisez par définition la donation-partage, puisqu'on ne peut pas partager lorsqu'il n'y a qu'une unité ! Or, vous allez lui imposer une situation fiscale plus dure que si on cédait l'entreprise à un tiers.

Cela dit, pas plus que je n'ai les statistiques sur les 700 000 entreprises, je n'ai celles sur le nombre de chefs d'entreprise qui n'ont qu'un enfant ou qui n'en ont pas.

J'ajoute que, même s'il y a plusieurs enfants, vous allez vous trouver, du fait de votre texte, dans une situation délicate, profondément injuste et inéquitable. Imaginons le cas du chef d'entreprise, qui a quatre enfants qui ne s'entendent pas entre eux et qui veut donner cette entreprise au petit Robert, qui est son dernier-né, qui a été à ses côtés depuis une quinzaine d'années, qui est le plus sérieux des quatre et qui sait ce que c'est que l'entreprise. Or, dans la mesure où les enfants ne s'entendent pas entre eux, la donation-partage n'est plus possible et on va imposer au petit Robert des droits supérieurs à ceux que vous imposeriez à un tiers. Où est l'équité ?

A cela, vous allez me répondre, comme M. le ministre chargé du budget, que ce problème d'équité est difficile à régler. Certes, c'est difficile, parce que, comme je vous l'ai indiqué en première lecture - et vous ne m'avez pas répondu - nous touchons là fondamentalement au droit de la famille. Mais, avec ce texte, vous allez pénaliser les familles qui n'ont qu'un enfant ou qui n'en ont pas, voire qui en ont plusieurs qui ne s'entendent pas entre eux !

Alors, vous me direz, car je connais bien votre raisonnement : on ne sait pas ce qu'est l'entreprise, comment voulez-vous qu'on accorde des avantages à la donation simple que vous voulez inclure aux côtés de la donation-partage ? Mais si on ne connaît pas cette définition lorsqu'il s'agit de la donation simple - encore que je connaisse les 117 articles du code général des impôts qui en traitent - comment la connaîtrions-nous lorsqu'il s'agit de la donation-partage ? Et comme cet argument porte, vous allez me répondre : oui, mais dans la donation-partage, on peut tout céder.

Alors je reviens à un argument de fond, monsieur le ministre : est-ce que dans la cession d'entreprise, par le jeu de la donation-partage, le chef d'entreprise qui a derrière son

faut-euil le Van Gogh « Les Iris » peut bénéficier des avantages fiscaux ? Ne sachant pas ce que c'est que l'entreprise, ne sachant pas ce que c'est que le bien professionnel, dans la mesure où ce tableau se trouve dans l'entreprise, vous allez également le céder ! Voilà le fond du problème !

Si vous me répondez non - ce que je crois à en juger par votre signe de dénégation -, cela veut dire que vous savez bien ce qu'est l'entreprise. Donc vous pourriez reconnaître pour des raisons d'équité - je dis bien d'équité - à la donation simple, quand on n'a qu'un enfant et *a fortiori* quand on n'en a pas, les vertus que vous avez volontiers reconnues à la donation-partage.

J'ai entendu dire que je n'étais pas pour la cession d'entreprise et que je n'étais pas un chef d'entreprise. C'est vrai, je ne suis pas chef d'entreprise, mais il n'en reste pas moins que je sais ce qu'est l'entreprise. J'ajoute que je souhaite sa transmission, surtout compte tenu des chiffres considérables que vous avez rappelés : 700 000 entreprises sur les 800 000 à 900 000 entreprises françaises vont changer de dirigeants dans les dix ans à venir. J'y suis favorable, mais en dehors des rigueurs de l'administration des finances et de la rue de Rivoli, qui ne veut rigoureusement rien entendre dans cette affaire. Pourquoi sanctionner demain les chefs d'entreprise qui n'ont qu'un enfant ou qui en ont plusieurs, mais dont un seul était aux côtés de son père pour diriger l'entreprise ? Celui-là seul ne pourra bénéficier des avantages fiscaux ! C'est un problème d'équité fondamentale.

On me dit : il y a là un élément politique qu'il faut comprendre. Certes ! Mais quand la politique s'écarte de l'équité, monsieur le ministre, c'est, croyez-moi, de la bien mauvaise politique.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Je note avec satisfaction, monsieur le président de la commission des lois, votre volonté absolue de contribuer à ce qu'une loi soit votée pour favoriser la transmission des entreprises. Ce ne sont pas 700 000 entreprises sur 900 000 qui changeront de mains d'ici à l'an 2 000, mais 700 000 sur 2 250 000.

M. Pierre Mazeaud, vice-président, président de la commission mixte paritaire. Vous comptez les entreprises unipersonnelles !

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Bien évidemment car pratiquement elles seules sont concernées par ce texte. Chacun sait bien qu'un chef d'entreprise ne va pas s'amuser à donner son entreprise à un tiers, à déshériter ses enfants au profit d'un tiers si cette entreprise est rentable. Mais chacun sait aussi que quantité d'entreprises, dans les zones rurales, ne trouvent pas de repreneurs parce que la valeur du fonds de commerce est insignifiante. Progressivement, à cause de l'exode rural, le commerçant, l'artisan, le petit entrepreneur en bâtiment, l'électricien, le plombier, ayant moins de clients, voient leur chiffre d'affaires diminuer et leur entreprise devenir moins rentable. Je rappelle que le texte sur la donation-partage avait déjà pour objectif de lutter contre l'exode rural. Proposé par le Sénat, il ne fut adopté définitivement, je crois, que le 2 février 1938. Aujourd'hui, le Gouvernement vous demande d'autoriser la transmission d'entreprise par donation-partage à un tiers pour lutter, là encore, contre l'exode rural.

Il ne s'agit, avec l'article 21, que de transmettre des entreprises sans grande valeur et dont le responsable n'a pas d'enfant susceptible de la reprendre. En effet, en zone rurale, plus des deux tiers des entreprises ne sont jamais reprises par un enfant de la famille. Pourquoi ? Parce qu'ils ont fait d'autres études, ou parce qu'ils n'ont pas la vocation d'être boulangers et, souvent, parce qu'ils n'ont pas envie de mener l'existence terrible de leur père. Il faut donc trouver un système permettant à un enfant du village, par exemple le commis de la boulangerie, de reprendre le magasin et le fournil, afin d'éviter que ce village ne voie disparaître sa boulangerie. Il ressort des sondages auxquels nous avons fait procéder que 250 000 entreprises disparaîtront d'ici à l'an 2 000. Actuellement, 10 p. 100 seulement des 700 000 chefs d'entreprise concernés ont organisé leur succession, 35 p. 100 y ont pensé mais n'ont pas réussi à l'organiser et 55 p. 100 n'y ont même pas pensé. C'est dire la gravité de la situation !

Vous me répondez, monsieur le président de la commission des lois, que le système proposé n'est pas juste s'il n'y a qu'un enfant. Mais il en va de même, aujourd'hui, pour la donation-partage, puisqu'elle ne concerne que les familles ayant deux enfants ou plus.

M. Pierre Mazeaud, vice-président de la commission mixte paritaire. La donation-partage n'était pas permise au bénéfice des tiers !

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. La situation de ces enfants ne sera par conséquent pas changée.

M. Pierre Mazeaud, vice-président de la commission mixte paritaire. Si !

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Nous ne créons pas d'injustice. Actuellement, les fils uniques ne peuvent pas eux-mêmes bénéficier d'une donation-partage. S'il n'y a pas d'enfant, le problème est très différent et le chef d'entreprise devra lui-même chercher une solution, mais ce cas est très rare et ne justifie pas qu'on se rende à vos arguments.

Vous avez évoqué une famille de quatre enfants dont l'un ne s'entend pas avec les autres. Mais si l'un des enfants y est opposé, il n'y aura pas de donation-partage. Là est l'élément essentiel de ce texte. Les enfants étant présents lors de la signature de l'acte, le donateur ne pourra transférer son bien, c'est-à-dire son entreprise, dans la limite de la quotité disponible, si les enfants ne sont pas tous d'accord.

Vous voudriez qu'on puisse appliquer la procédure de la donation simple lorsqu'il n'y a qu'un enfant ou pas d'enfant ou, par exemple, lorsque les quatre enfants ne s'entendent pas. Ce serait aller au-devant de tous les procès imaginables. Si les enfants ne sont pas d'accord pour signer la donation-partage et si le père veut outre en recourant à la donation simple, les enfants vont attaquer au civil, estimant que ce n'est pas juste.

Je peux au demeurant vous affirmer que votre proposition ne serait pas applicable pour une autre raison, essentielle : il n'est pas possible aujourd'hui de définir ce qu'est l'entreprise. Vous avez attaqué tout à l'heure le ministère des finances, mais j'en fais partie : vous m'avez donc attaqué moi aussi. Vous avez rappelé que 117 articles du code général des impôts parlaient de l'entreprise. Bien sûr ! On parle de l'entreprise lorsqu'on libère les prix, lorsqu'on modifie l'impôt sur les sociétés ou lorsqu'on modifie la législation sur la concurrence, mais nous ne savons pas définir l'entreprise, ni juridiquement ni fiscalement.

M. Henri Bouvet. Tout à fait !

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Chacun sait qu'il y a plusieurs milliers de dossiers contentieux à ce sujet, et c'est d'ailleurs cela qui a milité en faveur de la suppression de l'I.G.F. Il y a plusieurs notions de l'entreprise, mais il n'y a aucune définition de l'entreprise.

Quant aux Van Gogh, de grâce, soyons sérieux ! Comment pourrait-on imaginer que des enfants signent une donation-partage qui les déposséderait ? D'autre part, sachant qu'un Van Gogh vaut plusieurs millions de dollars, je ne vois pas comment la quotité disponible pourrait être égale à cette somme et permettre ainsi de faire passer un tel tableau dans une donation-partage.

Pour moi, l'article 21 est l'article essentiel de ce texte. J'aurais aimé qu'on puisse donner une définition de l'entreprise mais cela n'est pas possible pour les raisons que j'ai indiquées.

L'article 21 dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture représente un avantage fantastique pour l'ensemble du pays car il permettra peut-être aux 700 000 chefs d'entreprise qui sont sensibilisés à ce problème de succession d'en trouver la solution grâce à la donation-partage.

L'amendement n° 2 du Gouvernement tend par conséquent à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Les deux modifications retenues par la commission mixte paritaire ne nous ont pas paru souhaitables. En effet, on se heurterait à des difficultés inextricables pour définir juridiquement et fiscalement l'entreprise et l'on ressusciterait l'important contentieux qu'a occasionné en ce domaine l'impôt sur les grandes fortunes. En outre, l'exten-

sion de l'avantage fiscal aux donations simples romprait la correspondance qui doit être préservée entre les règles fiscales et civiles.

M. le président. La parole est à M. Bassinet, contre l'amendement.

M. Philippe Bassinet. Pour une fois, j'approuve les propos de M. le président de la commission des lois. Monsieur le ministre, je vous ai écouté très attentivement car il s'agit d'un article important. Vous dites vous-même qu'il est au cœur de votre projet mais la solution que vous préconisez ne nous paraît pas satisfaisante.

Tout le monde reconnaît que la succession d'un certain nombre de chefs de petites et moyennes entreprises va poser des problèmes d'une grande acuité au cours des années qui viennent. Mais votre formule juridique n'est pas la bonne. Vous proposez d'étendre la donation-partage, au-delà des héritiers naturels, à l'ensemble des tiers. C'est une solution inadaptée. La bonne formule était celle de la donation. D'ailleurs, faut-il associer les héritiers pour permettre la donation ? C'est une question à laquelle vous n'avez pas répondu. La bonne marche d'une entreprise n'exige pas forcément que l'on associe les héritiers du chef d'entreprise à sa transmission.

Par ailleurs, monsieur le ministre, je me permets de vous rappeler qu'il existe un droit des entreprises en difficulté, lequel définit l'entreprise comme l'ensemble des biens affectés à l'activité économique. Il existe donc bien une définition juridique de l'entreprise.

M. le président. Sur l'amendement n° 2, le Gouvernement ayant demandé la réserve, il n'y a pas lieu de procéder à un vote.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 21 *ter*. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Il s'agit simplement de supprimer le gage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvan Blot, rapporteur. Favorable.

M. le président. Sur l'amendement n° 3, le Gouvernement ayant demandé la réserve, il n'y a pas lieu de procéder à un vote.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 21 *sexies*, substituer aux mots : "réalisation des opérations susmentionnées", les mots : "création de la société". »

« II. - Supprimer le paragraphe IV de cet article. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Cet amendement a pour objet, premièrement, d'examiner la réduction d'impôt prévue initialement, qui s'appliquait aux souscriptions au capital initial et aux augmentations de capital des sociétés créées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1990.

Les versements devaient intervenir dans les deux ans de la constitution de la société, soit au plus tard le 31 décembre 1992. L'article 21 *sexies* permet de prolonger de deux ans cette période en prévoyant que les versements peuvent être effectués dans les deux ans qui suivent l'augmentation de capital. Pour permettre à ce dispositif d'inciter rapidement à la création d'entreprises et aux augmentations de capital nécessaires à leur fonctionnement, il est proposé de supprimer cette prolongation de deux ans.

Cet amendement vise par ailleurs à supprimer le gage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvan Blot, rapporteur. En tant que rapporteur de la commission mixte paritaire, je suis un peu gêné puisque cet amendement remet en cause le texte que celle-ci avait adopté. Cela dit, j'avais moi-même déposé un amendement allant dans le même sens en commission mixte. J'estime que ce texte permettrait de favoriser une mobilisation plus rapide de l'épargne au profit des entreprises nouvelles.

Quant à la suppression du gage, je ne peux qu'être pour. Avis favorable.

M. le président. Le Gouvernement ayant demandé la réserve, il n'y a pas lieu de procéder à un vote sur l'amendement n° 4.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5 rectifié, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 21 *octies* :

« Lorsque l'assiette du droit n'exécède pas 250 000 francs, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 100 000 francs ; lorsque cette assiette est supérieure à 250 000 francs sans excéder 350 000 francs, l'abattement est de 50 000 francs. »

« II. - Supprimer le paragraphe III de cet article. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Nous avons cherché comment nous pourrions réduire les droits de mutation car chacun sait que ce sont les droits qui freinent les mutations d'entreprise. Nous avons souhaité les réduire pour les petites entreprises car là est l'enjeu. Nous n'avons pas voulu diminuer les droits pour la transmission d'un grand magasin des Champs-Élysées, par exemple. Si ce magasin est rentable, on trouvera toujours quelqu'un pour le reprendre, et les droits devront être payés normalement. C'est dans les zones rurales, là où il y a des petits commerces, des petites entreprises artisanales, que se pose un problème. Nous voulions que la majoration d'abattement adoptée par la commission mixte paritaire soit augmentée.

Nous avons proposé de relever de 200 000 francs à 250 000 francs la limite d'application de l'abattement de 100 000 francs, et de 300 000 francs à 350 000 francs la limite d'application de l'abattement de 50 000 francs. Cet abattement, qui concernera 70 p. 100 environ des entreprises, permettra de réduire les droits de mutation.

Le gage proposé serait également supprimé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvan Blot, rapporteur. Nous savions que le Gouvernement voulait faire un effort supplémentaire. Cet amendement va permettre effectivement de favoriser les mutations des fonds de commerce de petite taille. Il est tout à fait dans l'esprit des discussions que nous avons eues à l'Assemblée nationale en première lecture et dans l'esprit des débats de la commission mixte paritaire. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Philippe Bassinet, contre l'amendement.

M. Philippe Bassinet. Monsieur le ministre, votre amendement est insuffisant. Vous prenez le problème par le petit bout de la lorngnette. La complexité est telle qu'il aurait fallu remettre l'ensemble du dispositif à plat. La disposition que vous proposez n'est pas objectivement défavorable aux petites entreprises mais il aurait fallu traiter le problème globalement et nous regrettons que vous n'ayez pas profité de la circonstance pour le faire.

M. le président. Le Gouvernement ayant demandé la réserve, il n'y a pas lieu de voter sur l'amendement n° 5 rectifié.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 22 *bis* :

« Dans le premier alinéa de l'article 151 *septies* du code général des impôts, les mots : "n'excèdent pas la limite" sont remplacés par les mots : "n'excèdent pas le double de la limite" ; »

« Cette disposition est applicable aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1988. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Cet amendement a été déposé par le Gouvernement à la suite de la demande de M. André Fanton qui avait fait adopter par l'Assemblée nationale un article 22 *bis* prévoyant une réduction de l'impôt sur les plus-values professionnelles. Pour tenir compte de la préoccupation de M. Fanton, le Gouvernement propose de doubler la limite des recettes dans laquelle ces plus-values sont exonérées. Je

l'ai rappelé tout à l'heure : la limite actuelle est celle du forfait, c'est-à-dire 150 000 ou 500 000 francs, ou de l'évaluation administrative, c'est-à-dire 175 000 francs. Les nouvelles limites seraient respectivement portées à 300 000 francs, un million de francs et 350 000 francs.

J'espère que l'Assemblée nationale sera favorable à ces dispositions qui vont tout à fait dans le sens souhaité par M. Fanton.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yven Blot, rapporteur. L'amendement initial du Gouvernement nous chagrinait beaucoup puisqu'il allait tout à fait à l'encontre de ce que nous avions souhaité en commission mixte paritaire. Je constate que cet amendement a été rectifié et qu'il se rapproche de ses propositions. Je salue cet effort, qui représente indiscutablement un progrès, même si je regrette que le Gouvernement ne soit pas allé jusqu'au bout de la logique de la commission mixte paritaire.

Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Je ne parlerai bien entendu pas contre l'amendement, car ce serait excessif. *(Sourires.)*

M. le président. Je ne vous y invite pas, mon cher collègue !

M. André Fanton. En première lecture, l'Assemblée nationale avait retenu un système dont j'avais dit qu'il n'était pas merveilleux mais qui prévoyait un abattement de 5 p. 100 par an à partir de la cinquième année d'exploitation sur les plus-values réalisées par les entreprises. Il s'agissait de faire en sorte que les entrepreneurs qui, pendant dix, quinze ou vingt ans, ont développé une affaire modeste, ne soient pas imposés, à la fin de leur vie, au moment où ils cèdent leur entreprise et prennent leur retraite, sur les plus-values qu'ils ont réalisées, car cela a toujours l'air un peu confiscatoire.

Le Sénat a adopté une position un peu différente. Sa commission des finances avait proposé un système, que j'estimais meilleur que le mien, ouvrant une option, ce qui répondait à la critique du Gouvernement selon laquelle on ne pouvait pas cumuler les avantages des deux systèmes. C'est d'ailleurs le texte de la commission des finances du Sénat que la commission mixte paritaire avait retenu. Comme le rapporteur de la commission mixte, j'aurais préféré qu'on s'en tint à ce texte.

Je remercie néanmoins le Gouvernement d'avoir consenti un effort supplémentaire puisque, au début de la séance, il voulait, si je puis m'exprimer ainsi, ne rien faire. Il convient de rendre hommage à son effort de conciliation, et je tiens à remercier personnellement M. le ministre.

Porter la limite du chiffre d'affaires dans laquelle les plus-values sont exonérées à un million de francs pour les commerçants, 300 000 francs pour les prestataires de services et 350 000 francs en cas d'évaluation administrative me paraît une bonne chose et l'effort est révélateur. Un grand nombre de commerçants et artisans dont le chiffre d'affaires est peu important vont ainsi se trouver ainsi libérés.

Je profite cependant de l'occasion pour demander au Gouvernement d'étudier ce problème de façon globale. Certes, le progrès est notable et je m'en réjouis, mais la législation sur les plus-values est quelquefois présentée par l'administration des finances comme un monument. Le respect de ce monument ne doit pas être poussé jusqu'à la vénération ! Cette législation est intéressante mais, si mes souvenirs sont bons, la vénération dont elle est l'objet aujourd'hui n'était pas partagée par tout le monde lorsqu'elle fut mise en place... Ne revenons pas sur le passé, mais je pense que personne ne se plaindrait si l'on était un peu iconoclaste en ce domaine !

Vous nous avez indiqué, monsieur le ministre, lors de l'examen de ce texte en première lecture, que la commission Aicardi s'était penchée sur tous ces problèmes ; j'espère qu'on verra un jour le résultat de ses études et de ses propositions. Il ne faudra pas, alors, se contenter de doubler les plafonds, comme on le fait aujourd'hui - je vous en remercie néanmoins à nouveau, monsieur le ministre -, mais il conviendra de revoir l'ensemble de la législation en ce domaine.

Je ne crois pas que, sauf pour les spécialistes de la législation financière, le fin du fin soit vraiment de construire un système entièrement basé sur les plus-values. Il y a vraiment peut-être un peu d'imagination à avoir ! Je souhaite que dans

la période qui va s'ouvrir, et au cours de laquelle les services ne seront pas encombrés par l'activité parlementaire, chacun puisse réfléchir sur le sujet. Nous, nous aurons autre chose à faire. *(Sourires.)* Je pense que lorsque nous serons de retour, tout le monde aura trouvé - en tout cas, merci.

M. le président. Le Gouvernement ayant demandé la réserve, il n'y a pas lieu de procéder à un vote sur l'amendement n° 6 rectifié.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé.

« Supprimer le paragraphe II de l'article 23 *quinquies*. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. L'amendement n° 7 a simplement pour objet de supprimer un paragraphe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yven Blot, rapporteur. Avis favorable à la suppression de ce paragraphe, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement ayant demandé la réserve, il n'y a pas lieu de procéder à un vote sur l'amendement n° 7.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 24 B par le paragraphe suivant :

« II. - L'article 4-1 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une opération de financement comporte une prise en charge totale ou partielle des frais au sens de l'article 4 ci-dessus, le vendeur ne peut demander à l'acheteur à crédit ou au locataire une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité ou l'offre. Le vendeur doit, en outre, proposer un prix pour paiement comptant inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit ou la location et calculé selon des modalités fixées par décret. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. L'amendement n° 8 rectifié a pour objet d'éviter entre les ventes à crédit et les ventes au comptant les distorsions défavorables au paiement comptant.

L'interdiction de la publicité sur le crédit gratuit ou promotionnel est complétée par l'obligation pour le vendeur de proposer un rabais pour paiement comptant en cas de crédit gratuit ou promotionnel.

Dans sa rédaction actuelle, l'article de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 ne prévoit cette obligation de rabais pour paiement comptant qu'en cas de crédit gratuit ou promotionnel consenti directement par le vendeur. La nouvelle rédaction proposée pour l'article 4-1 de cette loi a pour objet d'étendre l'obligation de rabais pour paiement comptant au cas où le crédit gratuit ou promotionnel est consenti par un tiers, et non directement par le vendeur, au cas où le crédit gratuit - ou le crédit promotionnel - concerne une prestation de service, pas seulement l'achat d'un bien. Les conditions de calcul du rabais pour paiement comptant seront fixées par décret.

Tel est, monsieur le président, l'objet de l'amendement n° 8 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yven Blot, rapporteur. Nous regrettons que la commission n'ait pas pu examiner ce texte, arrivé très tardivement.

Il s'agit d'un amendement tendant à compléter le dispositif relatif au crédit promotionnel. Il ne nous paraît pas appeler d'objection de fond.

M. le président. La parole est à M. Philippe Bassinet, pour répondre à la commission.

M. Philippe Bassinet. Monsieur le ministre, c'est encore une illustration des mauvaises conditions dans lesquelles nous débattons.

En l'occurrence, il s'agit de modifier la loi Scrivener, un texte qui organise notamment la protection et le droit des consommateurs. La nuit dernière, nous avons débattu d'un projet de loi relatif aux droits des consommateurs : c'était à ce moment-là qu'il aurait fallu débattre de cette disposition, pas maintenant.

J'ai écouté votre argumentation. En fait, il y a deux modifications, si j'ai compris les rédactions successives que vous nous avez proposées. Nous avons eu un amendement n° 8 puis un amendement n° 8 rectifié. Ce dernier introduit le locataire à côté de l'acheteur à crédit. En outre, dans la première mouture, nous étions renvoyés à « l'alinéa ci-dessus » ; maintenant, le renvoi se fait « à l'article 4 », dans sa globalité. Mais je n'ai pas le sentiment qu'à partir de ces deux modifications vous induisiez tous les développements qui ont été les vôtres.

Je vous demande de bien vouloir préciser. De toute façon, nous ne pouvons pas nous exprimer par un vote.

M. le président. La parole est à M. André Fanton, pour répondre au Gouvernement.

M. André Fanton. Pas vraiment pour répondre au Gouvernement : plutôt pour lui faire part de ma perplexité.

Je suis sûr que les professionnels comprendront ce texte, mais vraiment il s'agit de professionnels de très haut niveau... Je ne comprends pas bien pourquoi le Gouvernement n'a pas accepté le texte de la commission mixte paritaire dans ce domaine. J'ai l'impression qu'il récrit la même chose. Je n'arrive pas à voir quelle différence il peut y avoir entre le texte qui a été adopté et celui-ci. On rédige de façon nouvelle l'article 4-1 de la loi du 10 janvier 1978, dont j'avais le sentiment qu'il disait déjà cela.

Alors, encore une fois, je veux bien qu'on vote ce que le Gouvernement propose, mais, très franchement, je ne comprends pas un mot de ce qui est dit dans cet amendement. Il est d'ailleurs possible que je ne comprenne pas non plus un mot de ce qui était dans la loi précédente, puisque c'est la même chose. Quel progrès y a-t-il par rapport au texte de la commission mixte paritaire ? Si on pouvait me l'expliquer, je ne dis pas que cela changerait mon vote, parce qu'il est acquis, mais tout de même, un minimum est nécessaire !

M. Philippe Bassinet. Le Gouvernement pourrait répondre.

M. André Fanton. Juste un petit peu !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Il s'agit simplement de ne pas faire payer plus cher ceux qui achètent comptant que ceux qui achètent à crédit. Actuellement, dans certains cas, cela se produit.

En outre, nous voulons étendre l'obligation de rabais au cas où le crédit gratuit ou le crédit promotionnel concernent une prestation de services, pas seulement l'achat d'un bien.

Tels sont les deux points essentiels. Moyennant quoi, on a prévu d'indiquer par décret, les modalités de calcul du rabais qui devra être consenti à celui qui paye comptant.

En fait, les acheteurs qui paient comptant ne doivent pas être défavorisés par rapport à ceux qui payent en ayant recours au crédit. C'est clair, me semble-t-il, et c'est l'idéal.

M. André Fanton. C'est clair quand vous le dites, mais pas tellement tel que c'est écrit.

M. le président. Le Gouvernement ayant demandé la réserve, il n'y a pas lieu de procéder à un vote sur l'amendement n° 8 rectifié.

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 à 8 rectifiés déposés par le Gouvernement.

Je mets donc aux voix par un seul vote l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 à 8 rectifiés du Gouvernement.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	360
Nombre de suffrages exprimés	327
Majorité absolue	164
Pour l'adoption	292
Contre	35

L'Assemblée nationale a adopté.

5

FUSIONS ET SCISSIONS DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif aux fusions et aux scissions de sociétés commerciales et modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (nos 1034, 1143).

La parole est à M. Yvan Blot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Yvan Blot, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, depuis près de trente ans, le mouvement de concentration des entreprises marque les économies des pays occidentaux.

Confrontées aux exigences de la concurrence internationale, et du marché européen, les entreprises françaises ont été conduites à opérer de plus en plus souvent des restructurations afin de mieux conjuguer leurs moyens humains, techniques et financiers. Les entreprises s'absorbent, fusionnent, se scindent ou échangent des actifs et, à l'occasion de ces restructurations, des entreprises disparaissent ou se créent, changent de secteur, bénéficient d'une croissance externe ou abandonnent une partie de leur production.

L'accélération du rythme des innovations technologiques et l'intensité croissante de la concurrence conduisent, en effet, à accroître la fluidité du capital en vue d'une utilisation optimale des ressources rares.

Les pouvoirs publics ont encouragé ce mouvement, depuis le milieu des années soixante, notamment par des mesures fiscales appropriées.

Sur le plan juridique, le régime des fusions et des scissions est longtemps resté embryonnaire et n'a fait l'objet d'un traitement systématique qu'assez tardivement, depuis l'intervention de la loi du 24 juillet 1966.

Par ailleurs, la Communauté européenne s'est préoccupée de coordonner les législations en matière de fusions de sociétés anonymes, sur le fondement de l'article 54-3-g du traité de Rome. Une première proposition de directive avait été soumise par la commission au Conseil des communautés le 16 juin 1970. Le texte de cette proposition fut modifié par la Commission de Bruxelles en 1973 et l'harmonisation des législations nationales aurait dû avoir lieu dans un délai de trois ans, c'est-à-dire avant le 9 octobre 1981. C'est dire le retard que nous avons aujourd'hui.

Toutefois, à la demande de la délégation française, cette directive a été complétée par un autre texte sur les scissions de sociétés anonymes, qui a été adopté le 17 décembre 1982.

Il constitue la sixième directive qui aurait dû être intégrée dans les législations nationales avant le 31 décembre 1985. Il y a là aussi retard.

Sous la précédente législature, le Gouvernement avait déposé à l'Assemblée nationale, le 28 juin 1984, un projet de loi relatif aux fusions et aux scissions de sociétés commerciales, mais qui ne fut cependant jamais inscrit à l'ordre du jour.

Devenu caduc lors du changement de législature, le projet de loi a été redéposé par le Gouvernement le 21 mai 1986 au Sénat ; adopté le 12 novembre 1987 par cette assemblée, le projet de loi nous parvient modifié et grossi de neuf articles supplémentaires, introduits à l'initiative de la commission des lois et, singulièrement, de son rapporteur, M. Etienne Dailly.

Entre temps, la commission des Communautés européennes a présenté au Conseil, le 14 janvier 1985, une proposition de dixième directive, traitant des fusions de sociétés anonymes relevant de législations nationales différentes.

En tout état de cause, c'est avec plusieurs années de retard que nous sommes appelés à harmoniser notre droit avec les prescriptions européennes en matière de fusions et de scissions. L'adoption du présent projet de loi revêt donc aujourd'hui un caractère urgent, car la France a fait l'objet, le 7 mai dernier, d'un « avis motivé » de la Commission de Bruxelles, qui est un acte de procédure préliminaire à une saisine de la Cour de justice des Communautés européennes. Il importe d'éviter l'éventualité d'une condamnation que ne manquerait pas de prononcer, contre la France, cette juridiction.

A vrai dire, notre législation est déjà très largement conforme aux directives : toutes les dispositions essentielles qu'elles comportent y sont d'ores et déjà incluses ; seules des modalités techniques restent sur certains points différentes.

Le régime juridique des fusions et des scissions, avant d'être défini par les textes législatifs et réglementaires de 1966 et de 1967, est le fruit de la jurisprudence et de la doctrine.

La fusion se caractérise par un transfert de patrimoine, actif et passif, d'une société à une autre.

Le déroulement de l'opération est précisé par la loi et le décret : un projet de fusion est arrêté par les dirigeants de chacune des sociétés participant à la fusion, déposé au greffe du tribunal de commerce, et fait l'objet d'une publicité.

Au sein de la société absorbante, ce projet donne lieu outre au rapport du commissaire aux comptes, à un rapport d'un ou de plusieurs commissaires aux apports, désignés en justice, qui apprécient la valeur des apports en nature et les avantages particuliers.

La fusion est un acte suffisamment important pour être décidé par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbantes et absorbées, ainsi qu'à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires, le cas échéant. Elle entraîne la dissolution de la société absorbée, et selon le cas, une augmentation de capital de la société absorbante ou la constitution d'une société nouvelle. Dans cette dernière hypothèse sont applicables les règles relatives à la constitution d'une société avec apports en nature. Effective entre les parties dès la décision de l'assemblée générale de la société absorbante ou de la société nouvelle, la fusion est opposable aux tiers après accomplissement des mesures de publicité.

La loi ouvre aux créanciers, dont la créance est antérieure à la publicité du projet de fusion, le droit de faire opposition en justice.

De même, les représentants de la masse des obligataires de la société absorbante peuvent former opposition à la fusion.

Quant à la scission, elle s'analyse en un fractionnement du patrimoine d'une société, chaque fraction formant le patrimoine d'une société nouvelle.

Le projet de scission est établi dans les mêmes conditions que le projet de fusion, et soumis, après établissement du rapport des commissaires aux comptes, à l'assemblée générale extraordinaire de la société scindée, et à celles des sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission.

Quel que soit l'intérêt de ce régime - fusions, scissions, ou scissions-fusions - qui organise la transmission de patrimoines sociaux sans liquidation des sociétés qui disparaissent - ce qui est l'essentiel -, il n'aurait pas été praticable sans l'intervention d'un régime fiscal favorable, dont on trouvera les traits généraux dans le rapport écrit.

La troisième directive européenne, relative aux fusions des sociétés anonymes, comporte un certain nombre de règles de caractère technique, ou de précisions, qui ne figurent pas dans notre droit. C'est sur ces points qu'il convient d'insister.

S'agissant du projet de fusion, la directive exige un certain nombre d'indications non prévues par le droit français concernant : les modalités de remise des actions de la société absorbante ; la date à partir de laquelle ces actions donnent le droit de participer aux bénéfices ; les droits assurés par la société absorbante aux actionnaires ayant des droits spéciaux ; tous les avantages particuliers accordés aux experts, ainsi qu'aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des sociétés qui fusionnent.

Les mêmes indications sont exigées, en ce qui concerne le projet de scission, par l'article 3 de la VI^e directive européenne.

Il y aura lieu, en conséquence, de modifier à cet effet l'article 254 du décret du 23 mars 1967, qui fixe le contenu du projet de fusion ; et de préciser, comme le fait la directive, que ce projet doit faire l'objet d'une publicité un mois au moins avant la date de l'assemblée générale.

En second lieu, les directives disposent que si la législation d'un Etat membre ne prévoit pas pour la fusion ou la scission un contrôle préventif judiciaire ou administratif, les procès-verbaux des assemblées générales qui décident la fusion et, le cas échéant, le contrat de fusion postérieur à ces assemblées, sont établis par acte authentique.

Le projet de loi initial prévoit simplement que toutes les sociétés qui participent à l'une de ces opérations établissent un projet, qui est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège desdites sociétés, et qu'il fait l'objet d'une publicité. Comme pour la constitution de la société, cette formalité pouvait être considérée comme satisfaisant l'exigence de la directive.

Constatant cependant que les textes législatifs et réglementaires en vigueur ne prévoient pas de déclaration de conformité au greffe en cas de fusion ou de scission, le Sénat, à l'initiative de sa commission des lois, a transposé dans la loi une disposition qui figure dans le décret du 30 mai 1984, et qui est relative au contrôle par le greffier des demandes d'inscription, immatriculation, modification ou radiation, au registre du commerce et des sociétés.

En ce qui concerne l'opération elle-même, deux règles de fond présentent un caractère nouveau dans notre droit.

En premier lieu, la directive fixe à 10 p. 100 de la valeur nominale des actions le montant maximum de la soule en espèces qui peut être versée aux actionnaires des sociétés absorbées.

En second lieu, alors que notre droit prévoit qu'une société même en liquidation peut participer à une opération de fusion ou de scission, la directive n'ouvre cette faculté « qu'aux sociétés qui n'ont pas encore commencé la répartition de leurs actifs entre leurs actionnaires ». En effet, si les actifs de la société sont déjà partiellement dispersés, il n'est plus possible de procéder à la transmission universelle de son patrimoine.

Ces deux règles de fond figureront désormais à l'article 371 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que le prévoit l'article 1^{er} du projet de loi, lequel propose également, conformément aux articles 3 et 4 de la III^e directive, et à l'article 2 de la VI^e directive, des définitions claires de la fusion et de la scission.

Plusieurs modalités de l'opération sont par ailleurs déterminées de façon plus exigeante dans les directives européennes.

Ainsi l'article 9 de la III^e directive oblige les dirigeants de chacune des sociétés participantes à établir un rapport écrit détaillé expliquant le projet du point de vue juridique et économique. Modifié par l'article 5 du projet de loi, l'article 376 de la loi de 1966 prévoit désormais l'établissement de ce rapport. Le changement apporté au droit en vigueur n'est pas fondamental, puisque le projet de fusion doit d'ores et déjà contenir l'exposé des motifs, des buts et des conditions de la fusion ou de la scission.

S'agissant des experts indépendants chargés d'établir un rapport sur les modalités de la fusion, la directive prévoit la désignation par une autorité judiciaire, ou administrative, d'un ou plusieurs experts pour toutes les sociétés qui fusionnent si cette désignation est faite par une autorité judiciaire ou administrative, à la demande conjointe de ces sociétés.

Le droit français actuel prévoit l'intervention des commissaires aux comptes de chaque société, mais seule la société absorbante doit faire désigner en justice un commissaire aux apports.

Le projet de loi utilise l'option ouverte par la directive en prévoyant la désignation en justice d'un ou de plusieurs commissaires à la fusion chargés de présenter les modalités de l'ensemble de l'opération ; le texte ne fait pas mention de la demande conjointe des diverses sociétés participant à l'opération, car cette précision devra être apportée par voie réglementaire. En outre, le projet de loi maintient l'exigence d'une approbation des apports en nature par l'assemblée générale de la société absorbante, sur la base d'un rapport établi par un commissaire aux apports. Bien que le Sénat ait supprimé la disposition du projet de loi initial prévoyant que les commissaires à la fusion agissent, en cas d'apports en nature, en tant que commissaire aux apports, aucune disposition n'interdit un tel cumul, qui n'est d'ailleurs pas écarté par la directive. L'assemblée générale devra cependant se prononcer par deux résolutions distinctes, sur les apports et sur la fusion.

Ces dispositions permettent donc une simplification par rapport au droit actuel. Il est vrai que le projet de loi du Gouvernement voulait aller plus loin encore dans la simplification, en autorisant au surplus des commissaires aux comptes de la société à être désignés en qualité de commissaires à la fusion. En ne reprenant pas cette disposition, le texte du Sénat tend à écarter totalement de l'opération les commissaires aux comptes des sociétés participant à l'opération, alors qu'ils sont actuellement tous chargés d'établir un rapport.

Nous nous sommes interrogés longuement sur ce point. Mais ce qui n'est pas interdit étant présumé autorisé, on doit considérer que le choix des experts qui sera exercé par le président du tribunal de commerce est, en droit, très largement ouvert. Celui-ci pourra estimer, dans certains cas, que les commissaires aux comptes des sociétés participant à l'opération sont les mieux placés pour établir un rapport sur les modalités de la fusion, ou pour apprécier la valeur des apports en nature. Cette analyse nous conduit par conséquent à conserver telle quelle la rédaction du Sénat.

La troisième directive règle le problème que posent la détention par la société absorbante d'une partie du capital de la société absorbée et la détention par la société absorbée d'une partie de ses propres actions.

Si aucune disposition de notre droit de la fusion ne traite de ces problèmes, la pratique a mis au point certaines solutions.

Lorsque la société absorbée détient une partie de ses propres actions, on procède à une réduction du capital pour annuler ces titres.

Lorsque la société absorbante détient des actions de la société absorbée, l'on pratique le plus souvent une « fusion-renonciation », la société absorbante renonçant à recevoir les actions auxquelles elle aurait droit en tant qu'actionnaire de la société absorbée.

La directive prévoit que, dans ces hypothèses, aucune action de la société absorbante n'est échangée contre les titres ainsi détenus. Le projet de loi se conforme à cette prescription en indiquant simplement qu'il n'est pas procédé à l'échange de ces titres, lesquels, ainsi que le Sénat l'a précisé, peuvent être des parts de S.A.R.L. ou des actions de sociétés anonymes. Les sociétés conservent ainsi le choix des modalités par lesquelles il sera procédé à l'annulation de ces titres.

Les directives demandent que les législations des Etats membres prévoient par ailleurs la date d'effet de la fusion.

Le projet de loi indique donc clairement les dates auxquelles la fusion ou la scission prend effet, cette date étant, en cas de fusion par absorption de plusieurs sociétés, nécessairement rétroactive, antérieure à la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante.

Le régime des nullités de la fusion ou de la scission fait l'objet de dispositions entièrement nouvelles. Dans le but d'assurer la stabilité des situations juridiques, les directives européennes précisent en effet de façon impérative et limitative les conditions dans lesquelles la nullité d'une telle opération peut être demandée et prononcée. Or aucune règle particulière n'est prévue dans notre droit, et le régime général des nullités organisé par la loi du 24 juillet 1966 est différent du régime spécifique prescrit par l'article 22 de la III^e directive et l'article 19 de la VI^e directive.

C'est pourquoi l'article 12 du projet de loi limite les cas de nullité, et invite le juge à accorder un délai pour permettre de couvrir la nullité.

En outre, le projet de loi, comme les directives, fixe à six mois le délai pendant lequel l'action en nullité peut être exercée, et limite les conséquences de la nullité en prévoyant la responsabilité solidaire des sociétés ayant participé à l'opération. Les autres prescriptions sont d'ores et déjà prévues par notre droit ; en particulier l'article 362 de la loi satisfait déjà la règle selon laquelle l'action en nullité ne peut prospérer si, au jour où le tribunal statue, la situation a été régularisée.

Ayant sur plusieurs points, ainsi qu'on l'a vu, amélioré le texte initial du projet de loi, le Sénat a tenu à compléter ce texte par plusieurs articles additionnels avant l'article 15 qui, pour la plupart, n'ont pas de rapport direct avec l'objet du texte.

Il s'agit en effet de dispositions relatives :

Au nombre des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes cotées en bourse ;

Au nombre des administrateurs élus par le personnel salarié, qui, dans les sociétés cotées, serait porté de quatre à cinq ;

Au sort des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote qui ont été émis par une société qui disparaît à la suite d'une fusion ou d'une scission ;

Aux conditions dans lesquelles il n'est pas procédé, en cas d'augmentation de capital, à l'émission de nouveaux certificats d'investissement ;

Aux conditions dans lesquelles les sociétés privatisées peuvent procéder à la reconstitution des actions par la réunion des certificats d'investissement qu'elles ont émis et des certificats de droit de vote qu'elles détiennent ;

Enfin, à un point très particulier de la réglementation des cumuls de mandat d'administrateur.

Tout en regrettant cette méthode de travail, qui porte atteinte à la cohérence formelle du projet de loi, le rapporteur constate qu'un certain nombre de ces dispositions supplémentaires sont conformes à l'esprit du projet relatif à la transmission des entreprises qu'il a également rapporté et qui avait pour but d'accorder un certain nombre de facilités supplémentaires en matière de droit des sociétés. Il n'a donc pas, sur le fond, d'objection contre ces amendements. La commission des lois l'a suivi sur ce point.

Compte tenu de ces différentes observations, le rapporteur a proposé à la commission des lois d'adopter ce projet de loi dans le texte du Sénat. La commission s'est conformée à sa demande et vous invite, mes chers collègues, à l'adopter également.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Atbin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre rapporteur vient de se livrer à une analyse fouillée de ce texte, l'un des plus techniques sans doute que l'on puisse imaginer. Je m'en tiendrai donc, pour ma part, à l'essentiel.

Vous avez bien compris que l'objet principal de ce projet est la mise en harmonie du droit français avec les prescriptions des III^e et VI^e directives des Communautés européennes en matière de droit des sociétés. En outre, le Gouvernement a saisi cette occasion de modernisation nécessaire du droit de la fusion et de la scission des sociétés anonymes pour étendre aux sociétés à responsabilité limitée les avantages des règles nouvelles.

Le Sénat a adopté le projet de loi du Gouvernement en respectant parfaitement l'esprit. Certes, quelques changements de forme ont été apportés, qui tendent à rapprocher la rédaction de la loi française de celle des directives européennes. C'est ainsi que la notion de transmission de patrimoine, plus exacte juridiquement et plus conforme au vocabulaire des directives, a été substituée à celle d'apport, en plusieurs points du texte. La date de prise d'effet de l'opération a été utilement précisée. En matière de nullité, la rédaction du texte est également plus proche de celle de la directive.

D'autres changements portent, eux, sur le fond. Ainsi, une lacune du projet de loi a été comblée par l'institution d'une déclaration de conformité spécifique portant sur toutes les opérations de la fusion ou de la scission. A la demande du

Gouvernement, les certificats d'investissement et de droit de vote des sociétés qui disparaissent pourront être échangés contre des actions de sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine. Quant aux S.A.R.L., il leur sera donné, comme aux sociétés anonymes, la faculté d'appliquer la procédure de scission en cas d'apport partiel d'actif.

Une simplification figurant dans le projet du Gouvernement n'a pas été retenue par le Sénat ; il s'agit de la faculté de n'établir qu'un seul rapport pour l'évaluation des apports et celle du rapport d'échange. Le Gouvernement a accepté cette suggestion, car on peut effectivement considérer que le fait qu'il y ait une évolution des apports spécifiques constitue une garantie pour les actionnaires. Il faut dire également que la décision du Sénat s'inscrivait, d'une certaine manière, dans la logique du texte du Gouvernement qui, je le rappelle, maintenait l'obligation d'une approbation de la fusion par deux résolutions distinctes, l'une pour la détermination du rapport d'échange des titres, l'autre pour l'évaluation des apports.

Je note d'ailleurs, et je tiens à le souligner, que, si le texte du Sénat impose deux rapports distincts, il n'interdit pas, et il faut s'en féliciter, que les mêmes experts soient désignés à la fois comme commissaires de la fusion et comme commissaires aux apports. Je tiens à insister sur ce fait afin qu'il puisse être acté au procès-verbal et servir de base à la jurisprudence.

Le Sénat a également introduit dans le projet de loi quelques mesures qui sont sans lien véritable avec la fusion ou la scission des sociétés commerciales. Elles concernent en effet l'augmentation du nombre des administrateurs dans les sociétés cotées et des facilités données aux sociétés privatisées pour procéder à la reconstitution des actions à partir des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote.

Ces mesures suggérées par le Sénat ont été acceptées par le Gouvernement, car elles sont en fait nécessaires pour résoudre des problèmes urgents, notamment dans les sociétés privatisées. Elles s'intègrent bien, au surplus, dans un projet traitant du droit des sociétés commerciales.

En définitive, je crois qu'on peut dire que le Sénat a fait, sur ce texte bien ardu et austère, un excellent travail, dans un esprit de pleine coopération avec le Gouvernement.

Votre commission des lois en semble pleinement convaincue puisqu'elle n'a déposé aucun amendement, ce dont je la remercie d'ailleurs vivement, étant donné la grande urgence de ce texte et la nécessité de le faire adopter rapidement, les délais accordés par les directives de la communauté européenne ayant été largement dépassés.

Votre assemblée fera donc un excellent travail si elle vote rapidement ce projet, comme le souhaite le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} à 3

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Chapitre I^{er}

« Dispositions générales

« Art. 1^{er}. - L'article 371 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« Art. 371. - Une ou plusieurs sociétés peuvent, par voie de fusion, transmettre leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent.

« Une société peut aussi, par voie de scission, transmettre son patrimoine à plusieurs sociétés existantes ou à plusieurs sociétés nouvelles.

« Ces possibilités sont ouvertes aux sociétés en liquidation à condition que la répartition de leurs actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

« Les associés des sociétés qui transmettent leur patrimoine dans le cadre des opérations mentionnées aux trois alinéas précédents reçoivent des parts ou des actions de la ou des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, une soule en espèces dont le montant ne peut dépasser 10 p. 100 de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. - Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, entre les articles 372 et 373, deux articles 372-1 et 372-2 ainsi rédigés :

« Art. 372-1. - La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. Elle entraîne simultanément l'acquisition, par les associés des sociétés qui disparaissent, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires, dans les conditions déterminées par le contrat de fusion ou de scission.

« Toutefois, il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts ou actions des sociétés qui disparaissent lorsque ces parts ou actions sont détenues :

« 1^o Soit par la société bénéficiaire ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société ;

« 2^o Soit par la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société. »

« Art. 372-2. - La fusion ou la scission prend effet :

« 1^o En cas de création d'une ou de plusieurs sociétés nouvelles, à la date d'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, de la nouvelle société ou de la dernière d'entre elles ;

« 2^o Dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération sauf si le contrat prévoit que l'opération prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine. » - (Adopté.)

« Art. 3. - L'article 374 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 374. - Toutes les sociétés qui participent à l'une des opérations mentionnées à l'article 371 établissent un projet de fusion ou de scission.

« Ce projet est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège des dites sociétés et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret.

« A peine de nullité, les sociétés participant à l'une des opérations mentionnées au premier et au deuxième alinéas de l'article 371 sont tenues de déposer au greffe une déclaration dans laquelle elles relatent tous les actes effectués en vue d'y procéder et par laquelle elles affirment que l'opération a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la conformité de la déclaration aux dispositions du présent article. » - (Adopté.)

Articles 3 bis et 3 ter

M. le président. « Art. 3 bis. - Le troisième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« En cas de fusion ou de scission, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées ou avec la société scindée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis.

(L'article 3 bis est adopté.)

« Art. 3 ter. - Le second alinéa de l'article 176 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué. » - (Adopté.)

Articles 4 à 10

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

« Chapitre II

« Dispositions spéciales aux sociétés anonymes

« Art. 4. - Le premier alinéa de l'article 193 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. - Les articles 376 à 379 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 376. - La fusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui participent à l'opération.

« La fusion est soumise, le cas échéant, dans chacune des sociétés qui participent à l'opération, à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires mentionnées aux articles 156 et 269-4.

« Le projet de fusion est soumis aux assemblées spéciales des porteurs de certificats d'investissement statuant selon les règles de l'assemblée générale des actionnaires, à moins que la société absorbante n'acquière ces titres sur simple demande de leur part, dans les conditions de publicité dont les modalités sont fixées par décret, et que cette acquisition ait été acceptée par leur assemblée spéciale. Tout porteur de certificats d'investissement qui n'a pas cédé ses titres dans le délai fixé par décret le demeure dans la société absorbante aux conditions fixées par le contrat de fusion, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 283-1.

« Le conseil d'administration ou le directoire de chacune des sociétés participant à l'opération établit un rapport écrit qui est mis à la disposition des actionnaires. »

« Art. 377. - Un ou plusieurs commissaires à la fusion, désignés par décision de justice, établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la fusion. Ils peuvent obtenir auprès de chaque société communication de tous documents utiles et procéder à toutes vérifications nécessaires. Ils sont soumis à l'égard des sociétés participantes aux incompatibilités prévues à l'article 220.

« Les commissaires à la fusion vérifient que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable.

« Le ou les rapports des commissaires à la fusion sont mis à la disposition des actionnaires. Ils doivent :

« - indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;

« - indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ;

« - indiquer en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe. »

« Art. 378. - L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue sur l'approbation des apports en nature, conformément aux dispositions de l'article 193. »

« Art. 378-1. - Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbées ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, dernier alinéa, et 377. »

« Art. 379. - Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une société nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autres apports que ceux des sociétés qui fusionnent.

« Dans tous les cas, le projet de statuts de la société nouvelle est approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui disparaissent. Il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'assemblée générale de la société nouvelle. » - (Adopté.)

« Art. 6. - L'article 381 bis de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 381 bis. - Le projet de fusion n'est pas soumis aux assemblées d'obligataires de la société absorbante. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse de former opposition à la fusion dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 381, alinéa 2 et suivants. » - (Adopté.)

« Art. 7. - Les articles 382 et 383 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont ainsi rédigés :

« Art. 382. - Les articles 376, 377 et 378 sont applicables à la scission. »

« Art. 383. - Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés anonymes nouvelles, chacune des sociétés nouvelles peut être constituée sans autre apport que celui de la société scindée.

« En ce cas, et si les actions de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, il n'y a pas lieu à l'établissement du rapport mentionné à l'article 377.

« Dans tous les cas, les projets de statuts des sociétés nouvelles sont approuvés par l'assemblée générale extraordinaire de la société scindée. Il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'assemblée générale de chacune des sociétés nouvelles. » - (Adopté.)

« Art. 8. - Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après l'article 384, un article 384-1 ainsi rédigé :

« Art. 384-1. - Le projet de scission n'est pas soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis. Toutefois, l'assemblée ordinaire des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse de former opposition à la scission, dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 381, alinéa 2 et suivants. » - (Adopté.)

« Art. 9. - Le second alinéa de l'article 386 de la loi n° 66-537 précitée est ainsi rédigé :

« En ce cas, les créanciers non obligataires des sociétés participantes peuvent former opposition à la scission dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 381, alinéa 2 et suivants. » - (Adopté.)

« Art. 10. - Il est inséré, dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après l'article 389, un article 389-1 ainsi rédigé :

« Art. 389-1. - Les dispositions de la présente section relatives aux obligataires sont applicables aux titulaires de titres participatifs. » - (Adopté.)

Articles 11 et 11 bis

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

« Chapitre III

« Dispositions spéciales aux sociétés à responsabilité limitée

« Art. 11. - L'article 388 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 388. - Les dispositions des articles 377, 381, 385 et 386 sont applicables aux fusions ou aux scissions des sociétés à responsabilité limitée au profit de sociétés de même forme. Lorsque l'opération est réalisée par apports à des sociétés à responsabilité limitée existantes, les dispositions de l'article 378 sont également applicables.

« Lorsque la fusion est réalisée par apports à une société à responsabilité limitée nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autres apports que ceux des sociétés qui fusionnent.

« Lorsque la scission est réalisée par apports à des sociétés à responsabilité limitée nouvelles, celles-ci peuvent être constituées sans autre apport que celui de la société scindée. En ce cas, et si les parts de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux associés de la société scindée proportion-

nellement à leurs droits dans le capital de cette société, il n'y a pas lieu à l'établissement du rapport mentionné à l'article 377.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les associés des sociétés qui disparaissent peuvent agir de plein droit en qualité de fondateurs des sociétés nouvelles et il est procédé conformément aux dispositions régissant les sociétés à responsabilité limitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 11 bis. - Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après l'article 388, un article 388-1 ainsi rédigé :

« Art. 388-1. - La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions applicables en cas de scission par apports à des sociétés à responsabilité limitée existantes. » - (Adopté.)

Articles 12 à 14

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

« Chapitre IV

« Dispositions relatives aux nullités

« Art. 12. - Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après l'article 366, un article 366-1 ainsi rédigé :

« Art. 366-1. - La nullité d'une opération de fusion ou de scission ne peut résulter que de la nullité de la délibération de l'une des assemblées qui ont décidé de l'opération ou du défaut de dépôt de la déclaration de conformité mentionnée au troisième alinéa de l'article 374.

« Lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité, le tribunal saisi de l'action en nullité d'une fusion ou d'une scission accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. - Il est ajouté à l'article 367 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'action en nullité d'une fusion ou d'une scission de sociétés se prescrit par six mois à compter de la date de la dernière inscription au registre du commerce et des sociétés rendue nécessaire par l'opération. » - (Adopté.)

« Art. 14. - Après l'article 368 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 368-1 ainsi rédigé :

« Art. 368-1. - Lorsqu'une décision judiciaire prononçant la nullité d'une fusion ou d'une scission est devenue définitive, cette décision fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret.

« Elle est sans effet sur les obligations nées à la charge ou au profit des sociétés auxquelles le ou les patrimoines sont transmis entre la date à laquelle prend effet la fusion ou la scission et celle de la publication de la décision prononçant la nullité.

« Dans le cas de la fusion, les sociétés ayant participé à l'opération sont solidairement responsables de l'exécution des obligations mentionnées à l'alinéa précédent à la charge de la société absorbante. Il en est de même, dans le cas de scission, de la société scindée pour les obligations des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis. Chacune des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis répond des obligations à sa charge nées entre la date de prise d'effet de la scission et celle de la publication de la décision prononçant la nullité. » - (Adopté.)

Articles 15 A à 15 F et 15

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 A :

« Chapitre V

« Dispositions diverses

« Art. 15 A. - L'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé :

« Art. 89. - La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et, au plus, douze membres ou, lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, quinze membres. Toutefois, en cas de fusion, ces nombres de douze et quinze pourront être dépassés jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre, vingt-sept dans le cas d'une fusion d'une société dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs et d'une autre société, trente dans le cas d'une fusion de deux sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

« Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des administrateurs n'aura pas été réduit à douze ou, lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à quinze.

« Toutefois, en cas de décès ou de démission du président du conseil d'administration et si le conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il pourra nommer, sous réserve des dispositions de l'article 94, un administrateur supplémentaire qui sera appelé aux fonctions de président. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 A.

(L'article 15 A est adopté.)

« Art. 15 B. - Dans le premier alinéa de l'article 97-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après le mot : " quatre " sont insérés les mots : " ou, dans les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, cinq, ". » - (Adopté.)

« Art. 15 C. - L'article 283-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas de fusion ou de scission, les certificats d'investissement et les certificats de droit de vote d'une société qui disparaît peuvent être échangés contre des actions de sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine. » - (Adopté.)

« Art. 15 D. - Le deuxième alinéa de l'article 283-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque les propriétaires de certificats ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription, il n'est pas procédé à l'émission de nouveaux certificats. » - (Adopté.)

« Art. 15 E. - Lorsque l'une des entreprises mentionnées à l'article 6 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, détient des certificats de droit de vote dans les conditions prévues par le troisième alinéa du même article, l'assemblée générale extraordinaire peut décider de procéder à la reconstitution des certificats existants en actions, et à celle des certificats existants assortis d'avantages particuliers en actions conférant à leurs titulaires les mêmes avantages. La reconstitution s'opère par la cession aux porteurs, à titre gratuit, des certificats de droit de vote correspondants.

« A cet effet, la société peut demander l'identification des porteurs de certificats, même en l'absence de disposition statutaire expresse, selon les modalités prévues par l'article 263-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« Si la société a fait usage de l'autorisation d'opérer en bourse sur ses propres certificats conformément aux dispositions des articles 217-2 et 217-10 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, et détient à ce titre des certificats, le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, doit préalablement procéder à la reconstitution en actions de ces certificats. Il n'est pas tenu compte, le cas échéant, des

actions ainsi reconstituées pour le calcul du nombre maximum d'actions à acquérir précédemment fixé par l'assemblée générale ordinaire. » - (Adopté.)

« Art. 15 F. - Le huitième alinéa de l'article 92 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« - des instituts régionaux de participation, à condition que les statuts excluent toute rémunération à ce titre. » - (Adopté.)

« Art. 15. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à M. Alain Billon, pour une explication de vote.

M. Alain Billon. Ce projet de loi est effectivement très technique, ardu et austère, comme l'a souligné M. le garde des sceaux. Il a été déposé par le gouvernement de la gauche en 1984.

M. René André. Ce n'était pas le gouvernement de la gauche ; c'était le gouvernement de la France !

M. Alain Billon. Il vise à aligner le droit français sur des directives européennes déjà anciennes, du 9 octobre 1978 et du 18 décembre 1982. Nous n'y voyons pas d'objection, même si nous nous interrogeons un peu sur le fait qu'il soit examiné en session extraordinaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

6

INFRACTIONS EN MATIÈRE DE SYSTÈMES DE TRAITEMENTS AUTOMATISÉS DE DONNÉES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à certaines infractions en matière de systèmes de traitements automatisés de données (nos 1009, 1087).

La parole est à M. René André, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René André, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous examinons donc en deuxième lecture la proposition de loi relative à la fraude informatique de notre collègue Godfrain.

Je rappelle que le texte adopté par l'Assemblée proposait de sanctionner l'accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données, les entraves apportées au fonctionnement du système ainsi que les falsifications, détériorations ou destructions d'informations. Le Sénat a enrichi le texte que nous avons adopté en première lecture en y apportant un certain nombre de modifications, mais sans en remettre fondamentalement en cause les orientations.

Il a, en particulier, introduit dans le code pénal des définitions de termes techniques, ce qui constitue une innovation.

Il a également introduit, au lieu et place des diverses infractions d'entraves, falsifications, détériorations ou destructions une incrimination unique de piratage informatique.

Il a supprimé la répression spécifique de la falsification de documents informatisés.

Il a enfin introduit divers compléments sur lesquels je reviendrai tout à l'heure et que je vous proposerai d'accepter.

Parmi les définitions que le Sénat propose d'insérer dans le code pénal, figurent celles de « système de traitements automatisés de données » et de « maître du système ». Pour intéressante que soit cette innovation, elle pose un certain nombre de problèmes. Je les évoque dans mon rapport écrit auquel je vous renvoie en tant que de besoin.

J'en développerai un seul qui me paraît particulièrement important, au-delà de la question de principe que pose l'introduction de définitions de termes techniques dans le code pénal.

Si l'on devait suivre la Haute assemblée, il est à penser que, contrairement à ce que nous souhaitons et en commission et lors des débats, les actes de vandalisme commis contre les systèmes ouverts au public - notamment l'annuaire électronique et le 36-15 - seraient exclus du champ de la loi.

En effet, l'Assemblée avait retenu la notion d'accès frauduleux qui, à nos yeux, impliquait l'introduction dans un système doté d'un dispositif de sécurité. En revanche, pour les autres agissements prévus par les articles 462-3 et 462-4 du code pénal, nous avons seulement exigé une action « intentionnelle et au mépris des droits d'autrui », ce qui permettait ainsi de réprimer plus largement de tels actes y compris dans les systèmes ouverts au public. Je vous propose donc de revenir à la solution adoptée par l'Assemblée nationale.

S'agissant de l'incrimination unique de piratage informatique substituée par le Sénat aux infractions, d'entraves, détériorations, falsifications et destructions de données, je comprends la démarche louable de la Haute assemblée, qui a le mérite de l'unicité, mais il n'est pas apparu à la commission des lois qu'en l'état actuel du droit sur l'informatique, il soit possible d'aller aussi vite et aussi loin. La commission vous propose donc de rétablir une progression dans la répression des agissements délictueux selon la gravité des dommages intentionnellement causés par l'auteur de l'infraction au mépris des droits d'autrui.

La commission a d'ailleurs tenu à préciser que le délit d'entrave visé à l'article 462-3 - j'insiste sur ce point, nos collègues du groupe communiste, ayant tenu à déposer un amendement à cet article - ne pouvait en aucun cas s'appliquer à la grève, pas plus d'ailleurs qu'au simple refus de poursuivre la fourniture de données, motivé par l'existence d'un litige portant sur le contrat liant une société de services informatiques à l'un de ses clients.

Le Sénat n'a pas souhaité non plus réprimer spécifiquement la falsification d'informations.

S'il est exact - comme l'a souligné l'excellent rapporteur du Sénat, M. le sénateur Thyraud - qu'il n'existe pas de statut de l'information ni de législation sur la preuve magnétique, il n'en demeure pas moins que les enregistrements informatiques peuvent actuellement constituer un moyen de preuve valable lorsque celle-ci est libre, en matière commerciale par exemple. Je pense à l'article 109 du code de commerce.

Votre commission - en tenant compte, bien sûr, de l'excellent travail accompli par la Haute Assemblée - propose de rétablir les textes proposés pour les articles 462-4, alinéa 2, et 462-5 du code pénal, en les modifiant, je le répète, pour tenir compte des observations du Sénat.

Le dispositif retenu par la commission, combiné aux dispositions actuelles du code pénal, permettra de réprimer l'ensemble des agissements qui tendent à la falsification de documents, qu'ils soient écrits ou informatisés, ainsi que l'usage de tels documents. L'incrimination proposée à l'article 462-4 est très large, le texte adopté par votre commission visant tous les « documents informatisés, quelle qu'en soit leur forme », ce qui permettra, notamment, de sanctionner les fraudes réalisées au moyen de cartes de crédit falsifiées.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les dispositions de l'article 460 du code pénal relatives au recel ont été appliquées par la jurisprudence au recel de faux, c'est-à-dire à la détention de mauvaise foi de documents obtenus à l'aide d'un délit de faux. Ces dispositions devraient, en conséquence, permettre de réprimer également ceux qui, de mauvaise foi, détiendront des documents informatisés falsifiés, le texte proposé pour l'article 462-4 du code pénal réprimant désormais la falsification de ces documents.

Enfin, c'est avec bonheur, et votre commission propose à l'Assemblée de les adopter, que le Sénat a introduit la notion de maintien frauduleux et proposé de sanctionner la tentative de délit, de même que l'entente, agréant ainsi un amendement de l'auteur de cette proposition de loi, M. Godfrain, amendement qui avait été déposé en première lecture.

Il convient de rappeler, enfin, que les infractions accomplies en matière informatique peuvent avoir une dimension internationale, soit que l'auteur agisse de l'étranger pour violer ou détériorer un système situé en France, soit que l'auteur agisse depuis la France à destination de l'étranger. Dans

ce cas, l'article 693 du code de procédure pénale réputé « commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en France ».

Il résulte de ce texte, et plus encore de la jurisprudence qui a été construite sur la base de ces dispositions, que les juridictions françaises seront compétentes pour réprimer les agissements visés par la présente proposition de loi dès lors qu'un acte caractérisant un élément constitutif de l'infraction aura été commis en France.

Tel est le texte qui vous est soumis. Il est, mes chers collègues, le fruit du travail de la Haute assemblée et de notre assemblée.

Je vous invite donc, avec votre commission des lois, en souscrivant aux amendements que je vais défendre, à l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, messieurs, dans l'examen de ce texte en seconde lecture, nous allons essentiellement nous pencher sur les modifications apportées par le Sénat. Elles sont de deux ordres et méritent d'être appréhendées de façon distincte.

En premier lieu, le Sénat a introduit des précisions d'ordre technique. Il en va ainsi, par exemple de la substitution du terme « donnée », qui paraît mieux adapté, au terme « information » utilisé dans certains des articles et de l'incrimination du maintien frauduleux dans un système, à côté de celle d'accès frauduleux à un tel système, qui avait été prévue dans le texte de l'Assemblée. Le Sénat a également ajouté deux incriminations qui ne figuraient pas dans le texte adopté par l'Assemblée nationale : l'incrimination de tentative de délit informatique et la création d'une infraction d'association de malfaiteurs en vue de commettre ces mêmes délits, ce qui est important.

Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec ces modifications parce qu'elles tendent indiscutablement à faciliter la répression de la fraude informatique et à renforcer la précision de la loi pénale.

Par ailleurs le Sénat a introduit certaines dispositions qui modifient, sensiblement, l'économie du texte que vous avez adopté en première lecture.

Il a d'abord prévu de faire figurer dans le code pénal la définition du système de traitement automatisé de données et d'introduire dans le texte le nouveau concept de maître de ce système afin de bâtir la répression autour de cette dernière notion. Cette proposition nouvelle mérite discussion. L'incrimination de base, qui pourrait englober tous les cas de fraude informatique, consisterait alors à se comporter en maître du système.

J'avais fait part à la Haute Assemblée de mes réserves sur ces initiatives, non pas que les idées développées par M. le rapporteur Thyraud ne fussent intéressantes mais parce qu'elles ne me paraissaient pas, en l'état actuel de la réflexion, pouvoir d'ores et déjà figurer dans des incriminations pénales. Je maintiens devant vous mes réserves et je souhaiterais, en conséquence, que les dispositions votées par l'Assemblée nationale en première lecture soient rétablies.

Sur le fond, d'ailleurs, le Sénat et l'Assemblée sont d'accord, puisqu'il s'agit de doter notre législation répressive de textes efficaces pour lutter contre la fraude informatique ; ce n'est finalement que sur la méthode qu'il y a divergence. Je ne méconnais certes pas l'intérêt des suggestions formulées par le Sénat mais, puisque nous sommes sur un terrain méthodologique, je préfère l'approche plus conventionnelle, peut-être plus conservatrice, de l'Assemblée nationale.

Sans doute les concepts qui ont été évoqués par le Sénat pourraient-ils utilement trouver leur place dans un texte sur l'informatique en général, mais je ne crois franchement pas qu'ils aient leur place dans le code pénal. C'est pourquoi le Gouvernement sera favorable aux amendements présentés par la commission des lois tout en souhaitant que, par-delà les différences d'approche, un accord puisse rapidement intervenir entre les deux assemblées.

Il faut en effet que ce texte puisse entrer en application le plus rapidement possible, car il est très attendu. Il est indiscutablement un instrument juridique qui permettra d'améliorer les conditions dans lesquelles va se dérouler la lutte de

plus en plus difficile contre la fraude informatique, laquelle, ne nous le dissimulons pas, risque d'être l'une des grandes formes de délinquance du futur.

Je veux terminer en indiquant, moins à votre intention qu'à celle des utilisateurs de l'informatique, que les meilleurs moyens de lutte contre la fraude sont entre leurs mains, car c'est grâce aux efforts qu'ils accompliront eux-mêmes pour prévenir cette fraude qu'ils l'éviteront le mieux. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Mes chers collègues, il est dix-neuf heures trente. Nous pouvons terminer l'examen de ce texte avant de lever la séance. Je demande cependant aux intervenants de bien vouloir manifester quelque concision, pour ne pas m'obliger à renvoyer la suite de cet examen à vingt et une heures trente.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames et messieurs, ce texte relatif à certaines infractions en matière de traitement informatisé de données, que nous examinons en seconde lecture, vient s'insérer dans le dispositif législatif existant : la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 sur la mise en œuvre de données nominatives, et la loi du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels. Ce nouveau texte sanctionnerait les manipulations affectant les données informatiques, indépendamment de leur support.

Les députés communistes approuvent le dispositif tendant à créer un chapitre III au titre II du livre III du code pénal, spécifique à la sanction de certaines infractions en matière informatique.

Longtemps mal connue, la fraude informatique revêt les formes les plus diverses. Si le piratage est l'un des phénomènes les plus connus, d'autres formes se développent, qui ne supposent pas *a priori* une pénétration directe d'un système, tels les détournements, les indiscretions ou les copies illicites de logiciels.

Il convenait donc de compléter notre législation dans le sens d'une protection des systèmes informatiques eux-mêmes, contre toute atteinte venant de l'extérieur. Ce complément s'avère d'autant plus nécessaire que l'accès à distance aux systèmes informatiques permet de franchir les frontières, notamment par le biais des réseaux téléinformatiques rendant les systèmes accessibles par des terminaux régionaux, nationaux et internationaux.

A cet égard, les services créés par la division de l'informatique parlementaire, associant des bases parlementaires implantées en site propre, dont l'accès est réservé à chaque député, et des banques de données extérieures, principalement consultables, par le canal de la division de l'informatique parlementaire, par les services et les groupes, illustre à la fois le degré d'interpénétration des systèmes informatiques différents par le biais des réseaux téléinformatiques, le besoin d'une protection de ceux-ci par des dispositifs de sécurité spécifiques à chacun d'eux, et l'intérêt d'une défense de la propriété informatique par des sanctions pénales à l'encontre des fraudeurs.

Les fraudes possibles n'étant pas de même nature, nous restons attachés à une nature progressive des sanctions, séparant nettement l'accès frauduleux à un système informatique d'actes modifiant ou détériorant le fonctionnement d'un système ou de ses données.

Une remarque s'impose toutefois sur la notion d'« acte frauduleux ». Nous souhaitons avoir confirmation de la non-application des sanctions prévues en cas d'accès involontaire à une banque de données. Je pense bien évidemment là, aux jeunes « minitelistes » dont la motivation première, dans leur recherche d'accès nouveaux, est guidée par la passion de l'inconnu, de la découverte, qui entoure l'objet informatique.

En la matière, l'éducation reste la meilleure prévention d'une pratique qui ne peut en aucun cas être assimilée à de la malveillance. Ainsi il doit être clairement affirmé que seuls les accès motivés par une intention frauduleuse seront sanctionnés.

De même, la notion de « maintien sans droit » nous semble sujette à interprétations diverses, pouvant être utilisées contre un consultant de bonne foi, notamment à l'occasion du renouvellement d'un contrat arrivé à expiration dont les parties concernées sont en désaccord sur les termes du renouvellement ou sur le respect d'accords de maintenance.

Les députés communistes proposeront, en conséquence, et par amendement, la suppression de la notion de « maintien sans droit » introduite dans la proposition d'article 462-2 au titre II du livre III du code pénal.

Les députés communistes ont démontré, au fil des sessions de notre assemblée, leur attachement profond au respect des droits acquis par les travailleurs et tout particulièrement du droit de grève. Nous sommes d'autant plus attachés à cette question du respect du droit de grève, que le patronat et le Gouvernement ont engagé l'offensive contre l'ensemble des droits fondamentaux et des libertés essentielles des travailleurs.

Nous avons été dans l'obligation de constater que tout est matière à poursuite et à répression et que cette agression est, hélas ! relayée par l'appareil judiciaire. De plus en plus, la moindre action syndicale, la plus modeste action revendicative est assimilée à une infraction pénale. S'il est temps que les tribunaux retrouvent le sens des réalités sociales, il est de la responsabilité du législateur de ne permettre aucune interprétation possible de son intention.

L'attaque contre le droit de grève est si générale, et l'anticipation juridique si choquante que le Gouvernement, après l'adoption de l'amendement Lamassoure, croit venu le moment de porter un coup définitif au droit de grève.

Monsieur le rapporteur, nous ne doutons pas de votre sincérité, lorsque vous rappelez que les dispositions adoptées par l'Assemblée en première lecture ne visent pas les personnes exerçant légalement le droit de grève reconnu par la Constitution, même si la cessation de travail de personnels affectés à des systèmes informatiques peut avoir pour effet la perturbation ou le non-fonctionnement de ces systèmes.

Nous souhaitons cependant, sur ce point, une confirmation ferme qui ne peut être qu'une inscription dans le texte législatif qui sera adopté, comme nous le proposerons à la représentation nationale par notre amendement tendant à créer un article 2 nouveau après l'article unique.

Nous sommes d'autant plus attachés à l'inscription dans le texte de la référence au droit de grève que nous proposons, qu'il n'est pas acceptable que ce soient les juges qui, en l'absence de texte, entravent la liberté d'action des travailleurs, d'autant que les décisions prises le sont après coup et que, au moment de l'action, les salariés de l'informatique, comme les autres travailleurs, ignorent si les juges ne profiteront pas d'un procès pour réduire effectivement leur droit de grève.

Du sort réservé à notre amendement, dépendra notre attitude vis-à-vis d'un projet auquel nous ne sommes pas opposés et pour lequel le groupe communiste est prêt à suivre les conclusions du rapporteur tendant à revenir au texte adopté en première lecture par notre assemblée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Alain Billon.

M. Alain Billon. Le projet de loi, tel qu'il a été amendé par le Sénat, n'a plus guère de rapport avec celui qui a été présenté à l'Assemblée nationale, en première lecture.

A l'Assemblée nationale c'est un projet de loi destiné à lutter contre le « vandalisme » informatique qui était proposé. De fait, un problème d'adaptation de notre droit se pose et la rénovation des incriminations est à l'ordre du jour.

A cet égard, il convient de rappeler l'initiative de M. Robert Badinter. Dans son projet de loi relatif à la réforme du code pénal - projet de loi déposé au Sénat sous le n° 300 -, il est rappelé que le nouveau code pénal doit s'ouvrir très largement aux incriminations nouvelles nées du progrès des techniques. Ces nouvelles incriminations trouveront leur place dans les parties spéciales du code pénal consacrées au droit de l'économie, du travail, de la santé, de la consommation, de l'urbanisme, de l'environnement, etc. Chacun de ces sujets constituera un livre particulier du code pénal.

Le droit pénal moderne doit s'adapter au développement des techniques d'informatique. Le projet prévoit quatre formes d'atteintes graves à des systèmes informatiques : l'accès frauduleux à un programme, l'espionnage, le sabotage et la fraude économique au moyen d'un ordinateur.

En ce qui concerne l'accès frauduleux à un programme, le projet comble un vide juridique en incriminant le fait de capter frauduleusement un programme, une donnée ou tout autre élément d'un système de traitement automatique d'information.

Quant à l'espionnage informatique il peut se concrétiser de manière encore plus nette par l'utilisation, la communication ou la reproduction d'un programme, d'une donnée ou de tout autre élément d'un système de traitement informatique. Il est spécialement incriminé.

Le sabotage informatique peut causer un préjudice inestimable à l'utilisateur. Ce risque apparaît d'autant plus grave que tout informaticien est en mesure, au moyen d'une « bombe logique », de détruire totalement ou de rendre inutilisable la mémoire d'un ordinateur, ou de fausser le traitement en altérant une donnée ou un élément de programme.

Enfin un système de traitement informatique peut être utilisé dans la perspective de commettre des malversations. Le projet incrimine le fait, en utilisant frauduleusement un système de traitement automatique d'informations, d'obtenir ou de faire obtenir à autrui un profit illicite. Toutes ces infractions, lourdes de conséquences dommageables, sont passibles de peines de trois à cinq années d'emprisonnement et d'amendes considérables.

Le programme est large et la lucidité de l'ancien garde des sceaux quant à ces problèmes est évidente. Vol, espionnage, sabotage, malversations par l'informatique, ou dans l'informatique, sont autant de notions pénales que notre droit doit intégrer.

Nul doute qu'un terrain d'entente pourrait être trouvé sur ce sujet. Mais est-ce encore à l'ordre du jour ? Rien ne me semble moins sûr.

En effet, le Sénat a modifié l'objet même du projet de loi : il ne s'agit plus seulement de protéger les systèmes informatiques contre les utilisations frauduleuses, mais d'étendre la notion de fraude à toute utilisation ou détournement sans droit des outils informatiques. Trois degrés dans la « fraude » sont envisagés.

Premièrement, la fraude simple : à l'accession sans droit dans un système, est ajouté le maintien sans droit dans le système ; mais qu'en est-il du locataire qui dépasse le temps de location ?

Deuxièmement, la fraude simplement aggravée en raison du résultat de l'intrusion sans droit ; la suppression ou la modification de données entraîne un doublement de la peine encourue.

Troisièmement, la fraude « sur-aggravée » en raison de l'objet protégé : en matière de logiciels, chaque fois qu'une personne agit comme si elle était « compétente pour disposer du système, décider de sa conception, de son organisation, de sa finalité », alors qu'elle ne possède pas cette compétence, elle risque les peines de prison prévues pour le vol, l'abus de confiance ou l'escroquerie : cinq ans et des amendes allant jusqu'à deux millions de francs.

L'intention vise non pas le préjudice que l'on cause, mais la substitution au véritable maître du système. Autant dire que toutes les manœuvres portant sur les logiciels, sans droit, peuvent être sanctionnées par les peines les plus lourdes.

S'agissant de logiciels : non seulement la copie, mais l'étude sans droit pourrait être punie très sévèrement ; voir l'affaire de Toulouse : une menace supplémentaire pèse sur les universitaires.

S'agissant de fraude, aggravée ou non, le problème des salariés agissant au-delà de leur mission - donc sans droit - reste posé. Notamment en matière de logiciels, le risque est véritable.

En outre, les systèmes informatiques sont protégés - ce qui est un bien - mais la protection pénale s'étend maintenant aux logiciels.

Il ne s'agit donc plus seulement de lutter contre le vol, le piratage, le vandalisme en informatique.

C'est une protection renforcée du droit de propriété intellectuelle que l'on nous propose aujourd'hui, avec comme conséquence un doublement des peines prévues pour la contrefaçon. Est-ce bien opportun ?

On connaît les difficultés auxquelles sont confrontés tous les jours les professeurs en informatique, ceux-là mêmes qui enseignent l'usage des logiciels qu'ils sont amenés à copier pour une cause juste. Ils sont visés à l'évidence par ce projet de loi. Est-ce là une réponse à leurs inquiétudes ?

A l'heure d'une négociation annoncée, entre autres, par Mme Alliet-Marie lors de la séance des questions de vendredi dernier, négociation que l'on voudrait équilibrer entre enseignants et producteurs-auteurs de logiciels, est-il raisonnable de doubler les peines qu'ils encourent déjà aujourd'hui ?

d'hui ? Veut-on envenimer une situation déjà si délicate ? Nous proposerons un amendement qui sera de nature à régler cette situation ambiguë.

En outre, est-il raisonnable de créer au pied levé un délit matériel risquant d'atteindre les salariés agissant sans droit, dès lors qu'ils dépassent leur ordre de mission ? C'est la pénalisation de la faute lourde.

Votre texte aggrave les sanctions, certes, mais il ne règle en rien les problèmes nouveaux qui se posent à nous. En conséquence, nous nous abstenons pour marquer notre satisfaction de voir l'Assemblée nationale revenir vers la philosophie initiale du projet de loi.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Dans le titre II du livre III du code pénal, il est inséré, après le chapitre II, un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« De certaines infractions en matière de systèmes de traitements automatisés de données

« Art. 462-2 A (nouveau). - Au sens du présent chapitre, on doit entendre par système de traitements automatisés de données, tout ensemble composé d'une ou plusieurs unités de traitement, de mémoires, de logiciels, de données, d'organes d'entrées-sorties et de liaisons, qui concourent à un résultat déterminé, cet ensemble étant protégé par des dispositifs de sécurité.

« Au sens de l'article 462-4 du présent code, on doit entendre par maître du système toute personne physique ou morale, toute autorité publique, tout service ou tout organisme qui est compétent pour disposer du système ou pour décider de sa conception, de son organisation ou de ses finalités.

« Art. 462-2. - Quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitements automatisés de données sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines.

« Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans et l'amende de 10 000 F à 100 000 F.

« Art. 462-3. - Supprimé.

« Art. 462-4. - Quiconque, en tout ou partie, pendant quelque durée que ce soit, nonobstant le résultat obtenu, et au préjudice du maître d'un système de traitements automatisés de données, se sera intentionnellement substitué à lui en agissant sur les logiciels du système, ses données, ses constituants physiques ou ses liaisons, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 F à 2 000 000 F.

« Art. 462-4 bis (nouveau). - La tentative des délits prévus par les articles 462-2 et 462-4 est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

« Art. 462-5. - Supprimé.

« Art. 462-5 bis (nouveau). - Quiconque aura participé à une entente établie en vue de la préparation concrétisée par un ou plusieurs faits matériels de l'infraction définie à l'article 462-4 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 2 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines.

« Art. 462-6. - Non modifié. »

M. André, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du chapitre III, avant le texte proposé pour l'article 462-2 A du code pénal, substituer aux mots : " de systèmes de traitements automatisés de données ", le mot : " informatique ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René André, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre l'intitulé adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui est plus bref et recouvre mieux l'ensemble des infractions visées par ces dispositions, notamment l'usage de documents falsifiés, d'associations de malfaiteurs, qui tout en étant liées à la fraude informatique ne portent pas directement sur le système de traitement automatisé de données.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. André, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 462-2 A du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René André, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'article 462-2 A du code pénal en raison des inconvénients des définitions proposées par le Sénat et pour ne pas les introduire dans notre code pénal. Le Sénat ayant fait un excellent travail en élaborant ces définitions, il est tout à fait normal que je donne certaines précisions.

Il est permis de s'interroger sur l'opportunité d'une telle démarche, au demeurant fort peu habituelle en droit pénal, car s'il est indispensable de déterminer avec précision les éléments constitutifs de chaque infraction, il ne paraît pas nécessaire d'introduire dans le code pénal une définition technique des termes employés, surtout lorsque la rapidité de l'évolution de la technique risque de les rendre périmés en peu d'années.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Ce que j'ai dit tout à l'heure implique mon accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Asensi et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 462-2 du code pénal, supprimer les mots : " ou se sera maintenu ". »

La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. L'amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René André, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. André, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 462-2 du code pénal, substituer aux mots : " traitements automatisés " les mots : " traitement automatisé ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René André, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. André, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 462-3 du code pénal :

« Art. 462-3. - Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 10 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René André, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir l'article 462-3 du code pénal dans le texte voté par notre assemblée afin de maintenir la progression de la répression selon la gravité des agissements portant sur le système de traitement automatisé de données.

Je rappelle que, pour les raisons que j'ai déjà données, la notion d'entrave ne saurait viser ni le cas d'exercice du droit de grève ni la situation qui résulterait d'un conflit portant sur l'exécution du contrat liant une société de prestations de services à l'utilisateur. Sous cette notion d'entrave le Conseil constitutionnel a d'ailleurs eu à s'exprimer et bien entendu l'a exclue lorsque dans un cas, comme celui-là, on pouvait penser au droit de grève. En aucun cas, mes chers collègues, le droit de grève ne peut être visé, ni limité par le mot « entravé » retenu dans le texte que je propose à votre vote ce soir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. André, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 462-4 du code pénal :

« Art. 462-4. - Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, supprimé ou modifié des données contenues dans un système de traitement automatisé ou introduit des données dans un tel système sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 5 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines.

« Lorsque la suppression, la modification ou l'introduction des données aura consisté en une falsification de documents informatisés, quelle qu'en soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 20 000 francs à 2 000 000 de francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René André, rapporteur. Cet amendement vise à reprendre le texte de l'Assemblée, modifié, afin de substituer le terme « données » au terme « informations » et de préciser la notion d'altération de la vérité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je me félicite du retour au texte initial. Mais la commission a souhaité modifier la rédaction en intégrant dans l'incrimination nouvelle le principe traditionnel dégagé par la Cour de cassation en vertu duquel un faux n'est punissable que lorsqu'il est susceptible de causer un préjudice à autrui.

Dans la mesure où il s'agit, dans ce cas, d'une confirmation de la jurisprudence, je n'ai pas d'objection à formuler à l'égard de ce texte et, par conséquent, le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. André, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 462-4 bis du code pénal, substituer aux références : " 462-2 et 462-4 ", les références : " 462-2 à 462-4 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René André, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. André, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 462-5 du code pénal :

« Art. 462-5. - Quiconque aura fait usage sciemment de documents reproduisant des données introduites ou modifiées dans les conditions prévues par le second alinéa de l'article 462-4 sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 francs à 2 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René André, rapporteur. Les explications que j'ai fournies pour l'amendement n° 5 valent pour l'amendement n° 7. Il s'agit du rétablissement du texte voté par l'Assemblée en première lecture, sous réserve de la substitution du mot « données » au mot « informations » avec le maximum de l'amende qui est augmenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. André, rapporteur, a présenté un amendement n° 8, ainsi libellé :

« Après les mots : " participé à une ", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 462-5 bis du code pénal : " association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions prévues par les articles 462-2 à 462-5, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 2 000 francs à 2 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines ". »

Sur cet amendement, M. André a présenté un sous-amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Après les mots : " sera puni ", rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 8 : " des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René André, rapporteur. Le sous-amendement n° 13 tend à compléter l'amendement n° 8 de la commission pour éviter que l'association de malfaiteurs en matière informatique ne soit réprimée plus sévèrement que l'infraction en vue de laquelle elle a été constituée.

Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission.

L'amendement n° 8 a pour objet de préciser la notion d'association de malfaiteurs en matière informatique et d'aggraver les peines prévues dans ce cas, compte tenu de la gravité des agissements et de leurs conséquences économiques.

Le Sénat a complété le texte de l'Assemblée en réprimant la participation à une entente établie en vue de la préparation à la commission d'infraction définie à l'article 462-4 du code pénal. Par cet amendement, qui s'inspire très largement de celui de M. Godfrain en première lecture, il est proposé à l'Assemblée de préciser la notion d'association de malfaiteurs, de tirer les conclusions des amendements que nous venons de voter et d'aligner les peines sur l'infraction principale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement tel qu'il est sous-amendé. Il retient l'initiative du Sénat de créer une incrimination d'association de malfaiteurs. En revanche, il est opposé à l'idée de frapper cette

incrimination plus sévèrement que l'infraction elle-même. Avec ce sous-amendement, les principes sont respectés, et la répression n'est pas excessive. Le Gouvernement est donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 13.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié par le sous-amendement n° 13.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article unique, modifié par les amendements adoptés.

(L'article unique, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article unique

M. le président. M. Asensi et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article unique ne sont pas applicables en cas d'exercice du droit de grève. »

La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. J'ai défendu cet amendement dans mon intervention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René André, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission. J'ai eu l'occasion, à deux reprises, d'expliquer dans cette enceinte que la notion d'entrave ne concernait absolument pas le droit de grève. Le rapport me paraît très explicite sur ce point. Les craintes, justifiées de nos collègues, devraient donc être apaisées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement ne se justifie pas car le Conseil constitutionnel, dans sa décision des 19 et 20 janvier 1981, a rappelé que les dispositions répressives devaient s'appliquer sous réserve « de l'exercice légal du droit de grève reconnu par la Constitution ».

Par conséquent, dans l'esprit de tous, ce point est clair. Le groupe communiste peut être tout à fait rassuré.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Mercieca ?

M. Paul Mercieca. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Dumas, Jospin, Sapin, Roger-Machart, Alain Richard et Gérard Welzer ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Après l'article 46 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, est inséré un article 46 bis ainsi rédigé :

« Art. 46 bis. - La reproduction gratuite, totale ou partielle, de logiciels n'est autorisée qu'au bénéfice des enseignants en informatique pour les besoins de la formation de leurs étudiants à l'utilisation desdits logiciels.

« Les producteurs de logiciels concernés sont préalablement avisés de l'ampleur et du nombre de reproductions visées à l'alinéa précédent.

« Toute utilisation à titre onéreux des reproductions effectuées dans les conditions prévues au premier alinéa donnera lieu, nonobstant les poursuites civiles, aux peines prévues aux articles 425 et suivants du code pénal, relatifs à la contrefaçon. »

La parole est à M. Alain Billon, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Billon. Une solution au grave problème de l'inculpation d'enseignants en informatique doit être trouvée. C'est l'avenir de l'enseignement en informatique qui est en cause.

L'amendement propose de permettre la reproduction de logiciels et progiciels, dès lors que celle-ci a pour objet leur enseignement et à condition que leur producteur en soit préalablement avisé.

Il revient au Gouvernement, en liaison avec la profession, de prévoir des modalités d'indemnisation qui apparaîtraient éventuellement nécessaires.

L'utilisation à titre onéreux de la reproduction reste bien entendue passible de sanctions pénales de la contrefaçon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René André, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement.

Vous posez en effet un véritable problème, mon cher collègue. Je ferai trois remarques.

Premièrement, il ne me paraît pas très opportun de le poser à l'occasion de la discussion d'un texte sur la fraude informatique.

M. Alain Billon. C'est lié, quant même !

M. René André, rapporteur. Deuxièmement, par le biais de votre amendement, vous mettez complètement à bas tout l'édifice juridique qui résulte de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels.

Troisièmement, à vous entendre - mais peut-être vous ai-je mal compris - cette proposition de loi sur laquelle nous allons vous demander de vous prononcer tout à l'heure, réprimerait très sévèrement ceux qui copieront des logiciels. Ce n'est absolument pas le cas. Cette proposition de loi ne concerne pas les logiciels qui sont actuellement protégés par la loi du 3 juillet 1985 que vous avez votée et que l'un des collègues de votre groupe a défendue. Vous voulez aujourd'hui revenir sur cette loi qui est votre œuvre, celle de l'Assemblée certes, mais que vous avez élaborée.

M. Alain Billon. Elle est perfectible !

M. René André, rapporteur. Elle est sans doute perfectible. Mais, encore une fois, porter atteinte à la protection des logiciels, de la propriété littéraire et artistique par le biais d'un amendement ne me paraît pas sans danger.

Aussi, je vous propose peut-être de réfléchir encore à ce qu'il est possible de faire. Les possibilités sont nombreuses. Vous pouvez faire en sorte qu'une discussion s'instaure entre ceux qui produisent les logiciels et les universités de façon que les logiciels qui sont mis à la disposition des universitaires le soient à des tarifs plus intéressants. C'est d'ailleurs ce qui se fait mais peut-être pourrait-on l'étendre.

Et puis - je le dis très simplement - cette affaire pose le problème du budget des universités. Vous me trouverez à vos côtés pour reconnaître qu'il pourrait sans doute être augmenté.

La commission n'est donc pas favorable à cet amendement et en demande le rejet pour toutes les conséquences juridiques qu'il risque d'avoir et sur la protection de la propriété littéraire et artistique et sur la protection des logiciels. Il mettrait à néant la loi de 1985.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane, contre l'amendement.

M. Jean Briane. Il y a là en effet un véritable problème. J'ai entendu les explications du rapporteur. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous disiez très brièvement, ce que vous avez l'intention de faire pour le régler.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est un vrai problème que le Gouvernement ne conteste pas.

Je rappelle, après M. le rapporteur, que l'amendement est contestable d'un point de vue non seulement juridique, par rapport à la loi de 1985, mais surtout économique, car si la France brille actuellement dans le monde en matière d'informatique, c'est grâce non pas au *hardware* et aux équipements, mais essentiellement aux logiciels.

Si on se met à voter des textes de loi qui permettent d'utiliser les logiciels qui sont le fruit de la création et de l'imagination, on risque de détruire une forme actuellement prospère et compétitive de notre activité économique. Il faut être extrêmement prudent en la matière.

Il est vrai qu'un problème se pose pour l'enseignement. Mais vous sentez bien que c'est une affaire que l'on ne peut pas traiter par le biais d'un amendement à l'occasion d'un débat sur ce texte parce qu'elle met en cause un certain nombre de responsabilités gouvernementales, que ce soit le ministre de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la culture, la Chancellerie, bien sûr.

Par conséquent, le Gouvernement entend traiter ce problème dans le cadre d'une concertation interministérielle, pour trouver une solution, mais il vous demande aujourd'hui de ne pas aller plus loin et donc de ne pas accepter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à certaines infractions en matière de systèmes de traitements automatisés de données. »

M. André, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à la fraude informatique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René André, rapporteur. La commission souhaite que soit rétabli le titre de la proposition de loi et que celle-ci soit intitulée : « Proposition de loi relative à la fraude informatique ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

M. Guy Ducoloné. Abstention !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi qui, après le rejet des articles additionnels, se limite à l'article unique.

M. Guy Ducoloné. Abstention !
(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

7

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2 de la Constitution, plus d'une soixante députés ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi de finances pour 1988.

8

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif aux agents de police municipale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1172, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 22 décembre 1987, à seize heures, première séance publique :

Eloge funèbre de Mme Ginette Leroux ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif aux enseignements artistiques ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la sécurité sociale.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture du projet de loi modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux actions en justice des associations agréées de consommateurs ;

Navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ANNEXES AUX PROCÈS-VERBAUX des séances du lundi 21 décembre 1987

Errata

Scrutins n°s 947 et 948

Le scrutin n° 947 a été annexé, par erreur, à la 1^{re} séance du lundi 21 décembre 1987 (p. 7972). Il convient de l'annexer à la 2^e séance.

Le scrutin n° 948 a été annexé, par erreur, à la 2^e séance du lundi 21 décembre 1987 (p. 7990). Il convient de l'annexer à la 3^e séance.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	96	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
36	Questions 1 an	99	349	
86	Table compte rendu.....	52	81	
96	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 872	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	870	1 538	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : (1) 45-76-62-31 Administration : (1) 45-76-81-39 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon le zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

